



**INTERNATIONAL CRIMINAL
TRIBUNAL FOR RWANDA**

Case No. ICTR-96-15-I

THE PROSECUTOR

AGAINST

JOSEPH KANYABASHI

**AMENDED
INDICTMENT**

**as per the decision of Trial Chamber II of
August 12 1999 and 31 May 2000**

The Prosecutor of the International Criminal Tribunal for Rwanda, pursuant to the authority stipulated in Article 17 of the Statute of the International Criminal Tribunal for Rwanda ('the Statute of the Tribunal') charges:

JOSEPH KANYABASHI

with **CONSPIRACY TO COMMIT GENOCIDE, GENOCIDE, COMPLICITY IN GENOCIDE, DIRECT AND PUBLIC INCITEMENT TO COMMIT GENOCIDE, CRIMES AGAINST HUMANITY, and VIOLATIONS OF ARTICLE 3 COMMON TO THE GENEVA CONVENTIONS AND ADDITIONAL PROTOCOL II**, offences stipulated in Articles 2, 3 and 4 of the Statute of the Tribunal.



**TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL
POUR LE RWANDA**

N de dossier:ICTR-96-15-I

LE PROCUREUR DU TRIBUNAL

CONTRE

JOSEPH KANYABASHI

**ACTE D'ACCUSATION
AMENDÉ**

**Selon la décision de la Chambre de
Premiere Instance II du 12 août 1999 et 31
mai 2000**

Le Procureur du Tribunal Pénal International pour le Rwanda, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 17 du Statut du Tribunal Pénal International pour le Rwanda ("le Statut du Tribunal") accuse:

JOSEPH KANYABASHI

d'**ENTENTE EN VUE DE COMMETTRE LE GÉNOCIDÉ, de GÉNOCIDÉ de COMPLICITÉ DE GÉNOCIDÉ, d'INCITATION PUBLIQUE ET DIRECTE À COMMETTRE LE GÉNOCIDÉ, de CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ, et de VIOLATIONS DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE ET DU PROTOCOLE ADDITIONNEL II**, crimes prévus aux articles 2, 3 et 4 du Statut du Tribunal.

JUDICIAL RECORDS ARCHIVES
RECEIVED
ICTR
2000 NOV - 2 P 4: 48

1. HISTORICAL CONTEXT

1.1 The revolution of 1959 marked the beginning of a period of ethnic clashes between the Hutu and the Tutsi in Rwanda, causing hundreds of Tutsi to die and thousands more to flee the country in the years immediately following. The revolution resulted in the abolition of the Tutsi monarchy and the proclamation of the First Republic in early 1961, confirmed in a referendum held in the same year. Legislative elections held in September 1961 confirmed the dominant position of the MDR-PARMEHUTU (*Mouvement Démocratique Républicain - Parti du Mouvement d'Emancipation Hutu*), led by Grégoire Kayibanda, who was subsequently elected President of the Republic by the Legislative Assembly on 26 October 1961.

1.2 The early years of the First Republic, which was under the domination of the Hutu of central and southern Rwanda, were again marked by ethnic violence. The victims were predominantly Tutsi, the former ruling elite, and those related to them, who were killed, driven to other regions of Rwanda or forced to flee the country. The gradual elimination of the opposition parties in those early years confirmed the MDR-PARMEHUTU as the single party, the only party to present candidates in the elections of 1965.

1.3 The early part of 1973 in Rwanda was again marked by ethnic confrontations between the Hutu and Tutsi, prompting another exodus of the Tutsi minority from the country, as had occurred between 1959 and 1963. This new outburst of ethnic and political tension between the North and South resulted in a military coup by General Juvénal Habyarimana on 5 July 1973, shifting power from civilian to military hands and from the Hutu of central Rwanda to the Hutu of the northern *préfectures* of Gisenyi and Ruhengeri (Habyarimana's native region).

1. CONTEXTE HISTORIQUE

1.1 La révolution de 1959 marque le début d'une période d'affrontements ethniques entre les Hutu et les Tutsi au Rwanda, provoquant au cours des années qui ont immédiatement suivi, des centaines de morts chez les Tutsi et l'exode de milliers d'entre eux. Cette révolution entraîne l'abolition de la monarchie Tutsi et la proclamation de la Première République au début de l'année 1961, confirmée par référendum au cours de la même année. Les élections législatives de septembre 1961 confirme la domination du MDR-PARMEHUTU (*Mouvement Démocratique Républicain-Parti du Mouvement d'Émancipation Hutu*) de Grégoire Kayibanda, qui est élu Président de la République par l'assemblée législative le 26 octobre 1961.

1.2 Les premières années d'existence de cette république, dominée par les Hutu du centre et du sud du Rwanda, sont de nouveau marquées par la violence ethnique. Les victimes furent principalement des Tutsi, l'ancienne élite dirigeante, et leurs alliés; ceux-ci furent tués, chassés vers d'autres régions du Rwanda ou forcés de s'enfuir du pays. L'élimination progressive des partis d'opposition durant ces premières années confirme le MDR-PARMEHUTU comme parti unique, qui est le seul à présenter des candidats aux élections de 1965.

1.3 Le début de l'année 1973 au Rwanda est de nouveau marqué par des affrontements ethniques entre Hutu et Tutsi qui provoquent, après ceux de 1959 à 1963, un nouvel exode de la minorité Tutsi. Cette recrudescence des tensions ethniques et politiques (entre le Nord et le Sud) aboutit, le 5 juillet 1973, à un coup d'État militaire mené par le Général Juvénal Habyarimana. Le coup d'État entraîne un renversement du pouvoir, qui passe des mains des civils à celles des militaires et de celles des Hutu du centre du Rwanda à celles des Hutu des *préfectures* de Gisenyi et Ruhengeri

1.4 In 1975, President Habyarimana founded the *Mouvement Révolutionnaire National pour le Développement* (MRND), a single party, and assumed the position of party Chairman. The administrative and party hierarchies were indistinguishable in this single party state from the level of the *Préfet* to the *bourgmestres*, and down to that of the *conseillers de secteurs* and *responsables de cellule*.

1.5 From 1973 to 1994, the government of President Habyarimana used a system of ethnic and regional quotas which was supposed to provide educational and employment opportunities for all, but which was used increasingly to discriminate against both Tutsi and Hutu from regions outside the northwest.

In fact, by the late 1980s, persons from Gisenyi and Ruhengeri occupied many of the most important positions in the military, political, economic and administrative sectors of Rwandan society.

Among the privileged elite, an inner circle of relatives and close associates of President Habyarimana and his wife, Agathe Kanziga, known as the Akazu, enjoyed great power. This select group, almost exclusively Hutu, was supplemented by individuals who shared its extremist Hutu ideology, and who came mainly from the native region of the President and his wife.

1.6 In 1990, the President of the Republic, Juvénal Habyarimana, and his single party, the MRND, were facing mounting opposition, including from other Hutu.

au nord du pays (région natale du Président Habyarimana).

1.4 En 1975, le président Habyarimana fonde le Mouvement Révolutionnaire National pour le Développement (MRND), parti unique, dont il assume la présidence. La structure administrative et la hiérarchie du MRND se confondent en un véritable parti-État à tous les niveaux de l'administration territoriale, du Préfet aux Bourgmestres, jusqu'aux conseillers de secteurs et responsables de cellule.

1.5 De 1973 à 1994, le gouvernement du Président Habyarimana applique un système de quotas basé sur l'origine ethnique et régionale qui était censé offrir des chances égales à tous en matière d'éducation et d'emploi, mais qui fut utilisé progressivement de manière discriminatoire à l'encontre des Tutsi et des Hutu originaires d'autres régions que le nord-ouest.

De fait, à la fin des années 1980, plusieurs des postes les plus importants dans les secteurs militaires, politiques, économiques et administratifs de la société rwandaise étaient occupés par des personnes originaires de Gisenyi et Ruhengeri. Parmi l'élite privilégiée, un noyau, connu sous l'appellation Akazu, composé de membres de la famille et d'intimes du Président Habyarimana et de son épouse, Agathe Kanziga, jouit d'un grand pouvoir. Aux membres de ce groupe, presque exclusivement Hutu, se joignent des personnes qui en partagent l'idéologie Hutu extrémiste et qui sont principalement originaires de la région natale du Président et de son épouse.

1.6 Au cours de l'année 1990, le Président de la République, Juvénal Habyarimana, et son parti unique, le MRND, font face à une opposition grandissante, notamment de la part d'autres Hutu.

1.7 On 1 October 1990, the Rwandan Patriotic Front (RPF), made up mainly of Tutsi refugees, attacked Rwanda. Within days the government began arresting thousands of people, presumed to be opponents of Habyarimana and suspected of being RPF accomplices. Although the Tutsi were the main target, Hutu political opponents were also arrested.

1.8 Following pressure from the internal opposition and the international community, and the RPF attack of October 1990, President Habyarimana permitted the introduction of multiple political parties and the adoption of a new constitution on 10 June 1991. The *Mouvement Révolutionnaire National pour le Développement* (MRND) was renamed *Mouvement Républicain National pour la Démocratie et le Développement* (MRND). The first transitional government was made up almost exclusively of MRND members, following the refusal of the main opposition parties to take part. With the second transitional government in April 1992, the MRND became a minority party for the first time in its history, with nine ministerial portfolios out of 19. On the other hand, the MRND retained its domination over the local administration.

1.9 The new Government then entered negotiations with the RPF, which resulted in the signing of the Arusha Accords on 4 August 1993. The Accords provided for a new system of sharing military and civilian power between the RPF, the opposition parties and the MRND.

1.10 By the terms of the Arusha Accords, which provided for the integration of both sides' armed forces, the new national army was to be limited to 13,000 men, 60% FAR (*Forces Armées Rwandaises*) and 40% RPF. The posts of command were to be shared equally (50%-50%) between the two sides,

1.7 Le 1er octobre 1990, le Front Patriotique Rwandais (FPR), composé majoritairement de réfugiés Tutsi, attaque le Rwanda. Dans les jours qui suivent, le gouvernement procède à l'arrestation de milliers de personnes présumées être des adversaires d'Habyarimana et soupçonnées de complicité avec le FPR. Parmi les personnes arrêtées, majoritairement d'origine Tutsi, il y a également des opposants politiques Hutu.

1.8 Suite aux différentes pressions de l'opposition interne et de la communauté internationale, et à l'attaque du FPR d'octobre 1990, le Président Habyarimana autorise l'introduction du multipartisme et l'adoption d'une nouvelle constitution le 10 juin 1991. Le *Mouvement Révolutionnaire National pour le Développement* (MRND) est alors rebaptisé *Mouvement Républicain National pour la Démocratie et le Développement* (MRND). Le premier Gouvernement de transition est composé presque exclusivement de membres du MRND, suite au refus des principaux partis d'opposition d'en faire partie. Avec la mise en place du second Gouvernement de transition en avril 1992, le MRND se retrouve minoritaire pour la première fois de son histoire, avec neuf portefeuilles ministériels sur 19. Par contre, le MRND demeure fortement dominant au niveau de l'administration territoriale.

1.9 Le nouveau Gouvernement entame alors des négociations avec le FPR qui aboutissent le 4 août 1993 à la signature des Accords d'Arusha. Ces Accords prévoient un nouveau partage des pouvoirs militaires et civils entre le FPR, les partis d'opposition et le MRND.

1.10 Aux termes des Accords d'Arusha qui prévoient l'intégration des forces armées des deux parties, l'effectif de la nouvelle armée nationale est limité à 13 000 hommes dont 60% proviennent des FAR (*Forces Armées Rwandaises*) et 40% du FPR. Quant aux postes de commandement, ils sont attribués à

with the post of Chief of Staff of the Army assigned to the FAR.

The Gendarmerie was to be limited to 6,000 men, 60% FAR and 40% RPF, with the posts of command shared equally (50%-50%) between the two sides and the post of Chief of Staff of the Gendarmerie assigned to the RPF.

1.11 As regards representation within the government, the Arusha Accords limited the number of ministerial portfolios to be held by the MRND to five, plus the Presidency. The other portfolios were to be shared as follows: RPF, five; MDR (*Mouvement démocratique républicain*), four (including the post of Prime Minister); PSD (*Parti social-démocrate*), three; PL (*Parti libéral*), three; and the PDC (*Parti démocrate-chrétien*), one.

1.12 For the men and women close to President Habyarimana, including the members of the *Akazu*, who held positions of prominence in the various sectors of Rwandan society, this new power sharing plan, as demanded by the political opposition and as stipulated in the Arusha Accords, meant a relinquishment of power and the loss of numerous privileges and benefits. With political changes following the establishment of the multi-party government of April 1992, several important military officers from the north had been forced to retire. At the same time, many of the military were facing massive demobilisation with the implementation of the Arusha Accords.

1.13 From 1990, Habyarimana and several of his close associates devised the strategy of inciting hatred and fear of the Tutsi minority as a way of rebuilding solidarity among the Hutu and keeping themselves in power. They strongly opposed any form of power sharing, including the one envisaged by the Arusha

parts égales (50%-50%) aux deux parties, le poste de Chef d'État Major de l'armée revenant aux FAR.

L'effectif de la Gendarmerie est limité à 6 000 hommes, composé de 60% des FAR et 40% du FPR, avec les postes de commandement répartis équitablement (50%-50%) entre les deux parties, le poste de Chef d'État Major de la Gendarmerie revenant au FPR.

1.11 Au niveau de la représentation au sein du gouvernement, les Accords d'Arusha limitent à cinq le nombre de portefeuilles ministériels du MRND en plus de la Présidence de la République. Les autres portefeuilles se répartissent ainsi: cinq pour le FPR, quatre pour le MDR (*Mouvement démocratique républicain*) dont le poste de premier Ministre, trois pour le PSD (*Parti social-démocrate*), trois pour le PL (*Parti libéral*) et un pour le PDC (*Parti démocrate-chrétien*).

1.12 Pour les hommes et les femmes proches du Président Habyarimana, parmi lesquels les membres de l'*Akazu*, qui occupaient des fonctions importantes au sein des divers secteurs de la société rwandaise, ce nouveau partage du pouvoir, tel qu'exigé par les opposants politiques et stipulé par les Accords d'Arusha, signifie l'abandon du pouvoir et la perte de nombreux privilèges et d'importants bénéfices. Les changements politiques consécutifs à l'établissement d'un régime multipartite en avril 1992 obligent plusieurs officiers militaires importants, originaires du Nord, à prendre leur retraite. En même temps, l'application des Accords d'Arusha confronte plusieurs militaires à une démobilisation massive.

1.13 À partir de 1990, Habyarimana et plusieurs de ses plus proches collaborateurs conçoivent une stratégie d'incitation à la haine et à la peur face à la minorité Tutsi, afin de rétablir la solidarité parmi les Hutu et de se maintenir au pouvoir. Ils s'opposent fortement à toute forme de partage du pouvoir et

Accords.

1.14 Determined to avoid the power sharing prescribed by the Arusha Accords, several prominent civilian and military figures pursued their strategy of ethnic division and incitement to violence. They targeted and labelled as RPF accomplices the entire Tutsi population, and also Hutu opposed to their domination, particularly those from regions other than northwestern Rwanda. At the same time, they sought to divide Hutu opposition parties, attracting some of their members back to the support of Habyarimana. These efforts to divide the Hutu opposition were furthered by the assassination of Melchior Ndayaye, the democratically elected Hutu President, in neighboring Burundi, by Tutsi soldiers of the Burundi army. By late 1993, two of the three major parties opposed to the MRND had each split into two factions. The faction of each known as the "Power" faction aligned itself with the MRND.

1.15 The strategy adopted in the early 1990s, which culminated in the widespread massacres of April 1994, comprised several components, which were carefully worked out by the various prominent figures who shared the extremist Hutu ideology, including the members of the *Akazu*.

In addition to the incitement to ethnic violence and the extermination of the Tutsi and their "accomplices", was the organization and military training of the youth wings of the political parties, notably the *Interahamwe* (youth wing of the MRND), the preparation of lists of people to be eliminated, the distribution of weapons to civilians, the assassination of certain political opponents and the massacre of many Tutsi in various parts of Rwanda between October 1990 and April 1994.

1.16 The incitement to ethnic hatred took

particulièrement au partage prévu par les Accords d'Arusha.

1.14 Déterminées à éviter le partage des pouvoirs prévu par les Accords d'Arusha, plusieurs personnalités civiles et militaires en vue poursuivent leur stratégie de conflit ethnique et d'incitation à la violence. Elles visent la population Tutsi tout entière, qui est qualifiée de complice du FPR, de même que les Hutu opposés à leur domination, particulièrement ceux qui sont originaires d'autres régions que le nord-ouest du Rwanda. Parallèlement, elles tentent de diviser les partis d'opposition Hutu, en ramenant certains de leurs membres dans le camp d'Habyarimana. Les efforts destinés à diviser l'opposition Hutu sont favorisés par l'assassinat, par des soldats Tutsi de l'armée burundaise, de Melchior Ndayaye, président Hutu démocratiquement élu dans le Burundi voisin. À la fin de 1993, deux des trois principaux partis opposés au MRND s'étaient divisés en deux factions chacun. Les factions connues sous le nom de "Power" s'allient au MRND.

1.15 La stratégie adoptée au début des années 90, qui va connaître son apogée avec les massacres généralisés d'avril 1994, comporte plusieurs éléments qui sont soigneusement élaborés par les différentes personnalités qui partagent cette idéologie extrémiste, dont les membres de l'*Akazu*.

À l'incitation à la violence ethnique et à l'extermination des Tutsi et de leurs "complices", s'ajoutent l'organisation et l'entraînement militaire des jeunesses politiques, notamment les *Interahamwe* (jeunesses du MRND), la préparation de listes de personnes à éliminer, la distribution d'armes à des civils, l'assassinat de certains opposants politiques et le massacre de nombreux Tutsi dans diverses régions du Rwanda entre octobre 1990 et avril 1994.

1.16 L'incitation à la haine ethnique prend

the form of public speeches by people sharing the extremist ideology. These political and military figures publicly appealed to hatred and fear of the Tutsi and urged the Hutu majority to “finish off the enemy and its accomplices”. A perfect illustration is the speech made in November 1992 by Léon Mugesera, vice-chairman of the MRND for Gisenyi *préfecture*, who at the time was already inciting the public to exterminate the Tutsi and their “accomplices”.

With the intention of ensuring widespread dissemination of the calls to ethnic violence, prominent figures from the President’s circle set up true hate media. Thus the creation of *Radio Télévision Libre des Mille Collines (RTL)* and of the newspaper *Kangura* was a part of the strategy and pursued the same logic.

1.17 The creation of the youth wings of the political parties, originally established to encourage or even force adherence to one or another party in the newly-established multi-party system, provided Habyarimana’s circle with a large, devoted and effective workforce to implement the adopted strategy. These youth organizations, which were affiliated to the political parties, were soon manipulated as part of the anti-Tutsi campaign. Some of the members of these organizations, notably the *Interahamwe* (MRND), were organized into militia groups, which were financed, trained and led by prominent civilians and military figures from the President of the Republic’s entourage. They were issued weapons, with the complicity of certain military and civilian authorities. The militia groups were transported to training sites, including certain military camps, in public administration vehicles or vehicles belonging to companies controlled by the President’s circle.

1.18 During the mass arrests of October

la forme de discours publics prononcés par des personnalités partageant cette idéologie extrémiste. Ces personnalités politiques et militaires appellent publiquement à la haine et à la peur des Tutsi et exhortent la majorité Hutu “à en finir avec l’ennemi et ses complices”. Le discours prononcé en novembre 1992 par Léon Mugesera, vice-président du MRND pour la préfecture de Gisenyi, qui dès cette époque incitait publiquement à l’extermination des Tutsi et leurs “complices”, en est la parfaite illustration.

Dans le but d’assurer une large diffusion de ces appels à la violence ethnique, des personnalités de l’entourage du Président mettent sur pied de véritables média de la haine. La création de la Radio Télévision Libre des Mille Collines (RTL) et du journal *Kangura* participe de cette stratégie et s’inscrit dans cette logique.

1.17 La création des ailes jeunesse des partis politiques, qui avait à l’origine pour objectif d’encourager ou même de forcer l’adhésion à l’un ou l’autre des partis du nouveau régime multipartite, va fournir à l’entourage d’Habyarimana une main d’oeuvre dévouée, nombreuse et efficace pour mettre en oeuvre la stratégie adoptée. Ces organisations de jeunesse affiliées aux partis politiques sont très vite manipulées dans le cadre de la campagne anti-Tutsi. Des membres de ces organisations, particulièrement les *Interahamwe*-MRND, sont organisés en milices, financées, entraînées et dirigées par des personnalités civiles et militaires de l’entourage du Président de la République. Des armes leur sont distribuées avec la complicité de certaines autorités militaires et civiles. Leur transport vers les sites d’entraînement, dont certains camps militaires, est assuré par des véhicules de l’administration publique ou appartenant à des sociétés contrôlées par l’entourage du Président.

1.18 Lors des arrestations massives

1990, the civilian and military authorities followed lists that had been drawn up in order to identify and locate the presumed accomplices of the RPF, the majority of whom were Tutsi. Later, Army, Gendarmerie, local authorities and *Interahamwe* were given orders to prepare new lists or update the existing ones, which were subsequently used during the massacres of 1994. In March 1993, such a list was found in the vehicle of the Army Chief of Staff.

1.19 Towards the end of 1991, certain Rwandan authorities distributed weapons to certain civilians in the north-eastern region of the country as part of a civil self-defence campaign, in reaction to the RPF attack of October 1990. Later, some authorities distributed weapons nationwide, notably to the *Interahamwe* and carefully selected individuals, even in regions distant from the war zone. Towards the end of 1993, the Bishop of Nyundo criticized the distribution of weapons in a public letter, questioning its purpose.

1.20 The pursuit of the strategy thus described played a catalytic role in the political and ethnic violence of the time, which climaxed in the April 1994 massacres. The early part of the 90s was marked by numerous political assassinations and large massacres of the Tutsi minority, including the one in Kibilira (1990), that of the Bagogwe (1991) and the one in Bugesera (1992). The massacres were instigated and organized by local authorities with the complicity of certain prominent persons from the President's circle. Therein can be found the components of the strategy which culminated in the genocide of 1994.

1.21 In early 1994, certain prominent people from Habyarimana's circle instigated violent demonstrations in Kigali aimed at preventing the implementation of the Arusha

d'octobre 1990, les autorités civiles et militaires se réfèrent à des listes établies pour identifier et localiser les présumés complices du FPR, en majorité Tutsi. Par la suite, l'Armée, la Gendarmerie, les autorités locales et les *Interahamwe* reçoivent des directives pour préparer de nouvelles listes ou tenir à jour les listes existantes, qui vont servir lors des massacres de 1994. En mars 1993, une telle liste est retrouvée dans le véhicule du Chef d'État Major de l'Armée.

1.19 Vers la fin de 1991, certaines autorités rwandaises distribuent des armes à certains membres de la population civile du nord-est du pays dans le cadre de la campagne d'auto-défense civile en réaction à l'attaque du FPR d'octobre 1990. Plus tard, en dehors du cadre de l'auto-défense civile, des armes sont distribuées dans tout le pays par des autorités, notamment aux *Interahamwe* et à des personnes soigneusement choisies, même dans des régions éloignées de la zone de guerre. Vers la fin de 1993, l'Évêque de Nyundo critique dans une lettre publique cette distribution d'armes, s'interrogeant sur sa finalité.

1.20 La mise en place de la stratégie ainsi décrite joue un rôle de catalyseur dans la violence politique et ethnique de cette époque qui atteint son paroxysme avec les massacres d'avril 1994. Le début des années 90 est marqué par de nombreux assassinats politiques et d'importants massacres de la minorité Tutsi, dont celui de Kibilira (1990), ceux des Bagogwe (1991) et celui du Bugesera (1992). Ces massacres sont suscités et organisés par des autorités locales avec la complicité de certaines personnalités de l'entourage du Président Habyarimana. On y retrouve tous les éléments de la stratégie qui va aboutir au génocide de 1994.

1.21 Au début de 1994, des manifestations violentes visant à empêcher la mise en place des Accords d'Arusha se déroulent à Kigali à l'instigation de certaines personnalités de

Accords. Soldiers in civilian clothes and militiamen took part, seeking to provoke confrontations with the Belgian UNAMIR soldiers. These incidents were partially the cause of the postponement of the establishment of the institutions foreseen by the Arusha Accords.

1.22 On 6 April 1994, the plane carrying, among other passengers, the President of the Republic of Rwanda, Juvénal Habyarimana, was shot down on its approach to Kigali airport.

1.23 In the hours which followed the crash of the President's plane, the senior officers of the FAR convened to assess the situation. Those who shared the extremist Hutu ideology, generally from the North, proposed an Army take-over. During a second meeting which took place on the morning of 7 April, that option was rejected in favour of setting up an interim Government.

1.24 Already on the morning of 7 April and while these discussions were taking place, groups of military, lists in hand, proceeded to arrest, confine and carry out systematic assassinations of a large number of political opponents, both Hutu and Tutsi, including the Prime Minister, some of the Ministers in her Government and the President of the Constitutional Court. At the same time, however, the military were evacuating prominent members of the dead President's circle, including the MRND Ministers, to safe locations.

The Belgian UNAMIR soldiers sent to protect the Prime Minister were disarmed, arrested and taken to Kigali military camp, where they were massacred, prompting the withdrawal of the Belgian contingent in the days that followed. After the withdrawal of the Belgian troops, the UN Security Council drastically reduced the number of UNAMIR personnel in Rwanda.

l'entourage d'Habyarimana. On y retrouve des militaires en civil aux côtés des miliciens qui cherchent à provoquer des affrontements avec les soldats belges de la MINUAR. Ces incidents sont en partie à l'origine du report de la mise en place des institutions prévues dans les Accords d'Arusha.

1.22 Le 6 avril 1994, l'avion transportant, entre autres passagers, le Président de la République du Rwanda, Juvénal Habyarimana, est abattu peu avant son atterrissage à l'aéroport de Kigali.

1.23 Dans les heures qui suivent la chute de l'avion présidentiel, les principaux officiers des FAR se réunissent pour évaluer la situation. Ceux qui partagent l'idéologie extrémiste Hutu, généralement les militaires du nord du pays, proposent la prise du pouvoir par l'Armée. Le 7 avril au matin, lors d'une deuxième réunion, cette option est rejetée au profit de la mise sur pied d'un gouvernement intérimaire.

1.24 Dès le 7 avril au matin, parallèlement à ces discussions, des groupes de militaires, listes en main, procèdent à l'arrestation, à la séquestration et à l'assassinat de nombreux opposants politiques, Hutu et Tutsi, parmi lesquels le Premier Ministre, certains des ministres de son gouvernement et le Président de la Cour Constitutionnelle. Par contre, au même moment, des militaires évacuent dans des endroits sûrs des personnalités de l'entourage du défunt Président, y compris les ministres du MRND.

Les militaires belges de la MINUAR envoyés pour protéger le Premier Ministre sont désarmés, arrêtés et conduits au camp militaire de Kigali où ils sont massacrés. Cet incident précipite le retrait du contingent belge dans les jours qui suivent. Après le retrait des troupes belges, le Conseil de sécurité des Nations-Unies réduit de façon draconienne le nombre de personnel de la MINUAR au Rwanda.

1.25 The leaders of various political parties not targeted in the assassinations assembled at the request of military officers. Other than members of the MRND, most participants were members of the "Power" wings of their respective parties. Given the political and constitutional void created by the deaths of most national political authorities, they set up a government based on the 1991 constitution. Composed solely of Hutu, the government was sworn in on 9 April 1994. The MRND held nine ministerial posts, plus the Presidency of the Republic, while the remaining 11 positions, including that of Prime Minister, went to the "Power" factions of the other parties.

1.26 In the hours following the crash of President Habyarimana's plane, military and militiamen set up roadblocks and began slaughtering Tutsi and members of the Hutu opposition in Kigali and in other parts of Rwanda. At the roadblocks, they checked the identity cards of passers-by and killed those or most of those who were identified as Tutsi. Military patrols, often involving militiamen, scoured the city, lists in hand, to execute the Tutsi and certain political opponents.

1.27 During the entire period of the genocide, FAR military, particularly units of the Presidential Guard, the Para-Commando Battalion, Reconnaissance Battalion and the Gendarmerie, in complicity with militiamen, actively participated in the massacres of the Tutsi throughout Rwanda.

1.28 As soon as it was formed, the Interim Government espoused the plan for extermination put in place. Throughout the period of the massacres, the Government made decisions and issued directives to aid and abet in the extermination of the Tutsi population and the elimination of the Hutu

1.25 Les dirigeants des divers partis politiques non visés par les assassinats se réunissent à la demande d'officiers militaires. En dehors des membres du MRND, la plupart des participants sont membres des ailes "Power" de leurs partis respectifs. Étant donné le vide politique et constitutionnel créé par la mort de la plupart des personnalités politiques nationales, ils mettent sur pied un gouvernement fondé sur la constitution de 1991. Le gouvernement, exclusivement composé de personnalités Hutu, prête serment le 9 avril 1994. Neuf postes ministériels sont attribués au MRND, en plus de la présidence de la République, et les onze postes restants, incluant celui de premier ministre, reviennent aux factions "Power" des autres partis.

1.26 Dans les heures qui suivent la chute de l'avion du Président Habyarimana, les militaires et les miliciens érigent des barrages et commencent à massacrer les Tutsi et les membres de l'opposition Hutu à Kigali et dans d'autres régions du Rwanda. Aux barrages, ils procèdent à la vérification des cartes d'identité de tous les passants et exécutent toutes les personnes, ou la plupart des personnes, identifiées comme étant Tutsi. Des patrouilles de militaires, souvent accompagnés de miliciens sillonnent la ville, listes en main, pour exécuter les Tutsi et certains opposants politiques.

1.27 Durant toute la période du génocide, des militaires des FAR, particulièrement des unités de la Garde Présidentielle, du Bataillon Para-Commando, du Bataillon reconnaissance et de la Gendarmerie, avec la complicité de miliciens, participent activement aux massacres de Tutsi sur toute l'étendue du Rwanda.

1.28 Dès sa formation, le Gouvernement Intérimaire fait sien le plan d'extermination mis en place. Durant toute la période des massacres, le Gouvernement prend des décisions et donne des directives dans le but d'aider et encourager l'extermination de la population Tutsi et l'élimination des

political opponents. Members of the Government incited the population to eliminate the enemy and its "accomplices", some of them participating directly in the massacres.

1.29 Local authorities, including *préfets*, *bourgmestres*, *conseillers de secteur* and *responsables de cellule* applied the Government-issued directives in execution of the plan for the extermination of the Tutsi population. They incited and ordered their subordinates to perpetrate the massacres and took a direct part in them.

1.30 Having been psychologically and militarily prepared for several months, the groups of militiamen spearheaded the execution of the extermination plan and were directly involved in the massacres of the civilian Tutsi population and of moderate Hutus, thus causing the deaths of hundreds of thousands of people in less than 100 days.

opposants politiques Hutu. Des membres de ce gouvernement incitent la population à éliminer l'ennemi et ses "complices", certains d'entre eux prennent part directement aux massacres.

1.29 Des autorités locales, telles que les Préfets, les Bourgmestres, les conseillers de secteur et les responsables de cellule, appliquent les directives du Gouvernement visant à exécuter le plan d'extermination de la population Tutsi. Ils incitent et ordonnent à leurs subordonnés de se livrer aux massacres et y prennent eux-mêmes part directement.

1.30 Les groupes de miliciens, psychologiquement et militairement préparés depuis plusieurs mois, constituent le fer de lance dans l'exécution du plan d'extermination et sont directement impliqués dans les massacres de la population civile Tutsi et des Hutu modérés, causant ainsi la mort de centaines de milliers de personnes en moins de 100 jours.

2. TERRITORIAL, TEMPORAL AND MATERIAL JURISDICTION

2.1 The crimes referred to in this indictment took place in Rwanda between 1 January and 31 December 1994.

2.2 During the events referred to in this indictment, Rwanda was divided into 11 *préfectures*: Butare, Byumba, Cyangugu, Gikongoro, Gisenyi, Gitarama, Kibungo, Kibuye, Kigali-Ville, Kigali-Rural and Ruhengeri. Each *préfecture* was subdivided into *communes* and *secteurs*.

2.3 During the events referred to in this indictment, Butare *préfecture* was divided into 20 *communes*: Nyakizu, Kigembe, Gishamvu, Ngoma, Runyinya, Maraba, Ruhashya, Mbazi, Shyanda, Muyaga, Mugusa, Nyaruhengeri, Ndora, Muganza, Kibayi, Rusatira, Nyabisindu, Ntyazo, Muyira and Huye.

2.4 During the events referred to in this indictment, the Tutsi, the Hutu and the Twa were identified as racial or ethnic groups.

2.5 During the events referred to in this indictment, there were throughout Rwanda widespread or systematic attacks directed against a civilian population on political, ethnic or racial grounds.

2.6 During the events referred to in this indictment, a state of non-international armed conflict existed in Rwanda. The victims referred to in this indictment were protected persons, according to the provisions of Article 3 common to the Geneva Conventions and of Additional Protocol II.

2. COMPÉTENCES TERRITORIALE, TEMPORELLE ET MATÉRIELLE

2.1 Les crimes visés par le présent acte d'accusation ont été commis au Rwanda entre le 1er janvier 1994 et le 31 décembre 1994.

2.2 Lors des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, le Rwanda était divisé en 11 *préfectures*: Butare, Byumba, Cyangugu, Gikongoro, Gisenyi, Gitarama, Kibungo, Kibuye, Kigali-ville, Kigali-rural et Ruhengeri. Chaque *préfecture* est subdivisée en *communes* et en *secteurs*.

2.3 Lors des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, la *préfecture* de Butare était divisée en 20 *communes* soit: Nyakizu, Kigembe, Gishamvu, Ngoma, Runyinya, Maraba, Ruhashya, Mbazi, Shyanda, Muyaga, Mugusa, Nyaruhengeri, Ndora, Muganza, Kibayi, Rusatira, Nyabisindu, Ntyazo, Muyira et Huye.

2.4 Lors des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, les Tutsi, les Hutu et les Twa étaient identifiés comme des groupes ethniques ou raciaux.

2.5 Lors des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, il y a eu sur tout le territoire du Rwanda des attaques systématiques ou généralisées contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale.

2.6 Lors des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, il y avait un conflit armé non international sur le territoire du Rwanda. Les victimes auxquelles se réfère le présent acte d'accusation étaient des personnes protégées, au sens de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II.

3. THE POWER STRUCTURE

The Government

3.1 According to the Constitution of 10 June 1991, executive power is exercised by the President of the Republic, assisted by the Government, composed of the Prime Minister and the ministers. The members of the Government are appointed by the President of the Republic upon the proposal of the Prime Minister. The Prime Minister directs the Government's program. The Government determines and applies national policy. To that effect, it controls the civil service and the armed forces. The Prime Minister decides the functions of the ministers and officials under the Prime Minister's authority. The resignation or termination of tenure of the Prime Minister, for whatever reason, causes the Government to resign.

3.2 The Ministers implement the Government's policy, as defined by the Prime Minister. They are answerable to the Head of the Government for doing so. In carrying out their duties, they have at their disposal the civil service and local administration corresponding to their functions.

The Local Public Administration

3.3 The *Préfet* represents executive power at prefectural level. The *Préfet* is appointed by the President of the Republic on the recommendation of the Minister of the Interior and carries out his duties under that Minister's hierarchical authority. The *Préfet's* authority covers the entire *préfecture*.

3.4 In his capacity as administrator of the *préfecture*, the *Préfet* is responsible for ensuring peace, public order and the safety of people and property. The *Préfet*, in the

3. STRUCTURE DU POUVOIR

Le Gouvernement

3.1 Selon la Constitution du 10 juin 1991, le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République, assisté du gouvernement composé du Premier Ministre et des ministres. Les membres du gouvernement sont nommés par le Président de la République sur proposition du Premier Ministre. Le Premier Ministre est chargé de diriger l'action du gouvernement. Le gouvernement détermine et conduit la politique de la nation et dispose, à cet effet, de l'administration publique et de la force armée. Le Premier Ministre détermine les attributions des ministres et des agents placés sous son autorité. La démission ou la cessation des fonctions du Premier Ministre, pour quelque cause que ce soit, entraîne la démission du gouvernement.

3.2 Les ministres exécutent la politique du Gouvernement définie par le Premier Ministre. Ils répondent devant le Chef du Gouvernement de cette exécution. Dans l'exercice de leurs fonctions ils disposent de l'administration publique et territoriale correspondante à leurs attributions.

L'administration territoriale

3.3 Le préfet est le représentant du pouvoir exécutif au niveau de la préfecture. Il est nommé sur proposition du ministre de l'Intérieur par le Président de la République et exerce ses fonctions sous l'autorité hiérarchique du ministre de l'Intérieur. L'autorité du préfet s'étend sur l'ensemble de la préfecture.

3.4 En sa qualité d'administrateur de la préfecture, le préfet est chargé d'assurer la tranquillité, l'ordre public et la sécurité des personnes et des biens. Dans l'exercice de ses

discharge of his policing duties, maintaining peace and public order, may request the intervention of the army and of the *Gendarmerie Nationale*. The *Préfet* has hierarchical authority over all civil servants and all persons holding public office within the boundaries of the *préfecture*, including the *bourgmestres* and *conseillers de secteur*.

3.5 Similarly to the *Préfet*, the *Bourgmestre* represents executive power at the *commune* level. He is appointed by the President of the Republic on the recommendation of the Minister of the Interior. He is under the hierarchical authority of the *Préfet*. He has authority over the civil servants posted in his *commune*. Moreover, he has policing duties in regard to maintaining order and law enforcement.

The Forces Armées Rwandaises

3.6 The *Forces Armées Rwandaises* (FAR) were composed of the *Armée Rwandaise* (AR) and the *Gendarmerie Nationale* (GN). The *Forces Armées Rwandaises* did not have a unified command and came directly under the Minister of Defence. The Commander-in-Chief of the *Forces Armées Rwandaises* was the President of the Republic.

3.7 The *Gendarmerie Nationale* was responsible for maintaining public order and peace and the observance of the laws in effect in the country.

3.8 The *Gendarmerie Nationale* was under the Minister of Defence but could carry out its duties of ensuring public order and peace at the request of the local government authority having jurisdiction, namely the *Préfet*. In cases of emergency, this request could be made verbally, notably by telephone. Such requests had to be carried out immediately. In addition, the *Gendarmerie Nationale* was

attributions de police, soit le maintien de l'ordre et de la paix publique, le préfet peut requérir l'intervention de l'armée et de la Gendarmerie Nationale. Le préfet exerce son autorité hiérarchique sur tous les agents de l'administration publique et toutes les personnes détentrices de la puissance publique officiant dans la *préfecture*, parmi lesquels les *Bourgmestres* et les *Conseillers de secteur*

3.5 À l'instar du préfet, le bourgmestre est le représentant du pouvoir exécutif au niveau de la commune. Il est nommé par le Président de la République sur proposition du ministre de l'Intérieur. Il est placé sous l'autorité hiérarchique du préfet. Il a autorité sur les agents de l'administration officiant dans sa commune. Il a par ailleurs des attributions de police dans le cadre du maintien de l'ordre et de l'exécution des lois.

Les Forces Armées Rwandaises

3.6 Les Forces Armées Rwandaises (FAR) étaient composées de l'Armée Rwandaise (AR) et de la Gendarmerie Nationale (GN). Les Forces Armées Rwandaises ne disposaient pas d'un Etat-Major unifié et relevaient directement du ministre de la Défense. Le chef suprême des Forces Armées Rwandaises était le Président de la République.

3.7 La Gendarmerie Nationale était chargée du maintien de l'ordre et de la paix publique et de l'exécution des lois en vigueur dans le pays.

3.8 La Gendarmerie Nationale relevait du ministre de la Défense, mais pouvait exercer ses attributions de maintien de l'ordre et de la paix publique à la requête de l'autorité administrative territoriale compétente, en la personne du préfet. En cas d'urgence, cette réquisition pouvait être faite verbalement, notamment par téléphone. Cette réquisition devait être exécutée sans délai. En outre, la

obliged to transmit to the *Préfet* all information relating to public order. It had the duty to assist anyone in danger.

The Political Parties and The Militia

3.9 During the events referred to in this indictment, the main political parties in Rwanda were the MRND (*Mouvement Républicain National pour la Démocratie et le Développement*), the CDR (*Coalition pour la Défense de la République*), the MDR (*Mouvement Démocratique Républicain*), the PSD (*Parti Social-Démocrate*) and the PL (*Parti Libéral*). The RPF (Rwandan Patriotic Front) was a politico-military opposition organization.

3.10 Most of the political parties had created a youth wing. The members of the MRND's youth wing members were known as the "*Interahamwe*" and those of the CDR were known as the "*Impuzamugambi*". Numerous MRND youth wing members subsequently received military training and were thus transformed from youth movements into militias.

Gendarmerie Nationale devait porter à la connaissance du préfet tout renseignement concernant l'ordre public. Elle devait assistance à toute personne en danger.

Les Partis Politiques et les Milices

3.9 Lors des événements visés dans le présent acte d'accusation, les principaux partis politiques au Rwanda étaient: le MRND (Mouvement Républicain National pour la Démocratie et le Développement), la CDR (Coalition pour la Défense de la République), le MDR (Mouvement Démocratique Républicain), le PSD (Parti Social-Démocrate) et le PL (Parti Libéral). Le FPR (Front Patriotique Rwandais) était une organisation politico-militaire d'opposition.

3.10 La plupart des partis politiques avaient créé une aile jeunesse en leur sein. Celle du MRND était connue sous l'appellation "*Interahamwe*" et celle de la CDR sous le nom de "*Impuzamugambi*". Par la suite, plusieurs membres de l'aile jeunesse du MRND ont reçu un entraînement militaire; ce qui a transformé ces mouvements de jeunesse en milices.

4. THE ACCUSED

Joseph Kanyabashi

4.1 **Joseph Kanyabashi** was born in 1937 in Mpare *secteur*, Huye *commune*, Butare *préfecture*, Rwanda.

4.2 During the events referred to in this indictment, **Joseph Kanyabashi** held the office of *Bourgmestre* of Ngoma *commune* in Butare *préfecture* from April 1974 until leaving Rwanda around 4 July 1994.

4.3 In his capacity as *Bourgmestre* of Ngoma *commune*, Butare *préfecture*, **Joseph Kanyabashi** exercised authority over his subordinates.

4. L' ACCUSÉ

Joseph Kanyabashi

4.1 **Joseph Kanyabashi** est né 1937, dans le secteur de Mpare, en commune d'Huye, préfecture de Butare, au Rwanda.

4.2 Lors des événements visés dans le présent acte d'accusation **Joseph Kanyabashi** exerçait les fonctions de Bourgmestre de la commune de Ngoma dans la Préfecture de Butare d'avril 1974 jusqu'à son départ du Rwanda vers le 4 juillet 1994.

4.3 **Joseph Kanyabashi**, en sa qualité de Bourgmestre de la commune de Ngoma, dans la Préfecture de Butare, a exercé une autorité sur ses subordonnés.

5. CONCISE STATEMENT OF THE FACTS: PREPARATION

5.1 From late 1990 until July 1994, military personnel, members of the government, political leaders, civil servants and other personalities conspired among themselves and with others to work out a plan with the intent to exterminate the civilian Tutsi population and eliminate members of the opposition, so that they could remain in power. The components of this plan consisted of, among other things, recourse to hatred and ethnic violence, the training of and distribution of weapons to militiamen as well as the preparation of lists of people to be eliminated. In executing the plan, they organized, ordered and participated in the massacres perpetrated against the Tutsi population and of moderate Hutu. **Joseph Kanyabashi**, Pauline Nyiramasuhuko, André Rwamakuba, Sylvain Nsabimana, Alphonse Nteziryayo, Elie Ndayambaje, Ladislav Ntaganzwa and Shalom Arsène Ntahobali elaborated, adhered to and executed this plan.

5.2 In December 1993 and January 1994, UNAMIR received information detailing a plan to exterminate the Tutsi population and its "accomplices".

Speeches and Incitement

5.3 The incitement to ethnic hatred and violence was a fundamental part of the plan put in place. It was articulated, before and during the genocide, by elements of the FAR on the one hand, and by members of the Government and local authorities on the other.

5.4 On 4 December 1991, President

5. EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS : PRÉPARATION

5.1 Dès la fin de 1990 jusqu'à juillet 1994, des militaires, des membres du gouvernement, des responsables politiques, des membres de l'administration publique et des personnalités diverses, se sont entendus entre eux et avec d'autres pour élaborer un plan dans l'intention d'exterminer la population civile Tutsi et d'éliminer des membres de l'opposition et se maintenir ainsi au pouvoir. Les éléments de ce plan comportaient, entre autres, le recours à la haine et à la violence ethnique, l'entraînement et la distribution d'armes aux miliciens ainsi que la confection de listes de personnes à éliminer. Dans l'exécution de ce plan ils ont organisé, ordonné et participé aux massacres perpétrés à l'encontre de la population Tutsi et des Hutu modérés. **Joseph Kanyabashi**, Pauline Nyiramasuhuko, André Rwamakuba, Sylvain Nsabimana, Alphonse Nteziryayo, Elie Ndayambaje, Ladislav Ntaganzwa et Shalom Arsène Ntahobali ont participé à l'élaboration de ce plan, y ont adhéré et l'ont exécuté.

5.2 En décembre 1993 et en janvier 1994, la MINUAR a reçu des informations qui exposaient des détails d'un plan conçu aux fins d'exterminer la population Tutsi et ses "complices".

Discours et Incitation

5.3 L'incitation à la haine et à la violence ethniques a constitué un élément essentiel du plan mis en place. Elle a été articulée, avant et durant le génocide, d'une part par des éléments des FAR, et d'autre part par des membres du gouvernement et des autorités locales.

5.4 Le 4 décembre 1991, le Président

Juvénal Habyarimana set up a military commission. The commission presided by Colonel Théoneste Bagosora was given the task of finding an answer to the following question: *“What do we need to do in order to defeat the enemy militarily, in the media and politically?”*

5.5 In a letter dated 21 September 1992, the General Staff of the Rwandan Army ordered that an extract from the commission report be circulated among the troops. The letter came from the office of the Chief of Intelligence (G-2), namely Lieutenant Colonel Anatole Nsengiyumva. The extract defined the main enemy as follows: *“The Tutsis from inside or outside the country, who are extremists and nostalgic for power, who do not recognize and have never recognized the realities of the Social Revolution of 1959, and are seeking to regain power in Rwanda by any means, including taking up arms.”* The secondary enemy was defined as: *“Anyone providing any kind of assistance to the main enemy”*. The document specified that the enemy was being recruited from within certain social groups, notably: *“the Tutsis inside the country, Hutus who are dissatisfied with the present regime, foreigners married to Tutsi women...”*. Among the activities the enemy was accused of, the document mentioned *“the diversion of national opinion from the ethnic problem to the socio-economic problem between the rich and the poor”*.

5.6 The document and the use made of it by the senior officers aided, encouraged and promoted ethnic hatred and violence.

5.7 The characterization of the Tutsis as the enemy and of members of the opposition as their accomplices was echoed by politicians, notably by Léon Mugesera, MRND Vice-Chairman for Gisenyi *préfecture*, in a speech he made on 22 November 1992. Broadcast on the state radio

Juvénal Habyarimana met en place une commission militaire. Cette commission présidée par le Colonel Théoneste Bagosora était chargée de répondre à la question suivante: *“Que faut-il faire pour vaincre l’ennemi sur le plan militaire, médiatique et politique?”*

5.5 Dans une lettre datée du 21 septembre 1992, l’Etat-Major de l’Armée Rwandaise a ordonné la diffusion, parmi les troupes, d’un extrait du rapport produit par cette commission. Cette lettre émanait du bureau du Chef des renseignements (G-2), à savoir le Lieutenant Colonel Anatole Nsengiyumva. Ce document définissait l’ennemi principal comme étant *“le Tutsi de l’intérieur ou de l’extérieur, extrémiste et nostalgique du pouvoir, qui n’a jamais reconnu et ne reconnaît pas encore les réalités de la Révolution Sociale de 1959 et qui veut reconquérir le pouvoir au Rwanda par tous les moyens, y compris les armes”* et l’ennemi secondaire comme étant *“toute personne qui apporte tout concours à l’ennemi principal”*. Le document précisait que le recrutement de l’ennemi se faisait parmi certains groupes sociaux, notamment : *“...Les Tutsi de l’intérieur, les Hutu mécontents du régime en place, les étrangers mariés aux femmes Tutsi...”* Parmi les activités reprochées à l’ennemi, le document mentionnait le *“...Détournement de l’opinion nationale du problème ethnique vers le problème socio-économique entre les riches et les pauvres”*.

5.6 Ce document et l’utilisation qu’en ont faite les officiers supérieurs ont aidé, encouragé et favorisé la haine et la violence ethniques.

5.7 La qualification des Tutsi comme étant l’ennemi et des membres de l’opposition comme étant leurs complices, a été reprise par des politiciens, notamment Léon Mugesera, Vice Président du MRND pour la *préfecture* de Gisenyi, dans un discours prononcé le 22 novembre 1992. Diffusé sur la Radio d’Etat et

and therefore reaching a much larger audience, Léon Mugesera's speech already at that time was an incitement to exterminate the Tutsi population and their "accomplices".

5.8 From April to July 1994, various prominent persons, including members of the government and local authorities propagated incitement to hatred and violence. On or about April 19, 1994, after the interim president Théodore Sindikubwabo delivered a speech in Butare encouraging people to fight the enemy, **Joseph KANYABASHI**, gave a speech in support of the interim president, encouraging the population to follow Sindikubwabo's instructions. Shortly thereafter, widespread attacks on Tutsis began in the area. In or around late May, 1994, on at least on one occasion, **Joseph KANYABASHI** drove through the town of Butare and spoke to the population through a megaphone. He encouraged the population to systematically search for the "enemy" in the commune and immediately afterwards, more Tutsis were killed in Ngoma commune. Also in or around May, 1994 **Joseph KANYABASHI** held at least two meetings in Cyarwa sector, Ngoma commune, at which he encouraged local residents to kill Tutsis. In the days following the meetings, Tutsis in the area were attacked.

The Militia Groups

5.9 The creation of the youth wings satisfied two of the political parties' concerns: to mobilize young people and to sensitize them to politics. The MRND and CDR followed the example of the MDR and RPF, which had already institutionalized their youth movements. Political rivalries during the multi-party period exacerbated tensions. The "Interahamwe" and "Impuzamugambi" began to be drawn astray from the time they were used to oppose with violence the political demonstrations organized by parties

s'adressant ainsi à un public beaucoup plus large, le discours de Léon Mugesera, a incité, dès cette époque, à exterminer la population Tutsi et ses "complices".

5.8 D'avril à juillet 1994, cette incitation à la haine et à la violence a été propagée par différentes personnalités, dont des membres du Gouvernement et des autorités locales. Vers 19 avril 1994, après l'allocution du Président par intérim, Théodore Sindikubwabo, à Butare, encourageant la population à combattre l'ennemi, **Joseph KANYABASHI** a fait un discours pour soutenir le Président par intérim, invitant la population à suivre les instructions de Sindikubwabo. Peu après, des attaques généralisées contre les Tutsis ont commencé dans la région. Vers fin mai 1994, **Joseph KANYABASHI** a fait, au moins une fois, le tour de la ville de Butare en voiture et s'est adressé à la population avec haut-parleur. Il a invité la population à traquer de manière systématique "l'ennemi" dans la commune et immédiatement après, davantage de Tutsis ont été tués dans la commune de Ngoma. Par ailleurs, vers mai 1994, **Joseph KANYABASHI** a organisé au moins deux réunions dans le secteur de Cyarwa, commune de Ngoma, au cours desquelles il a invité les habitants à tuer les Tutsis. Les jours qui ont suivi ces réunions, les Tutsis de la région ont été attaqués.

Les Milices

5.9 La création des ailes jeunes répondait à deux préoccupations au niveau des partis politiques: mobiliser et sensibiliser les jeunes à la politique. Le MRND et la CDR ont suivi l'exemple du MDR et du FPR qui avaient déjà institutionnalisé leurs mouvements de jeunesse. Les rivalités politiques de la période du multi-partisme ont exacerbé les tensions. Les "Interahamwe" et les "Impuzamugambi" ont été entraînés dans la dérive dès lors qu'ils ont été utilisés pour s'opposer violemment aux manifestations

of the opposition.

5.10 In order to ensure that, when the time came, the extermination of the enemy and its “accomplices” would be carried out swiftly and effectively, it was necessary to create a militia that was structured, armed and complementary to the Armed Forces. For the militia to be represented nationally, *Interahamwe* committees were created at *préfecture* level. This decision of the central committee of the MRND taken in June 1993 was carried out by political figures in their localities, including, among others, Pauline Nyiramasuhuko in Butare.

5.11 As from 1993, and even before that date, anxious to radicalize the *Interahamwe* movement, the leaders of the MRND, in collaboration with officers of the FAR, decided to provide support, military training and weapons to those members most devoted to their extremist cause and to other idle youths.

Training of the Militia Groups

5.12 In Butare, Alphonse Nteziryayo, **Joseph Kanyabashi** and Ladislav Ntaganzwa, between March and June 1994, facilitated and assisted the military training of certain members of the civilian population in Ngoma *commune*.

Distribution of Weapons

5.13 In Butare, before and during the events referred to in this indictment, **Joseph Kanyabashi**, Alphonse Nteziryayo, Elie Ndayambaje, Ladislav Ntaganzwa and others distributed weapons to the militiamen and certain carefully selected members of the civilian population with the intent to exterminate the Tutsi population and

politiques organisées par les partis de l'opposition.

5.10 Afin de s'assurer qu'à terme, l'extermination de l'ennemi et de ses “complices” se ferait rapidement et efficacement, il était nécessaire de constituer une milice, structurée, armée et complémentaire aux Forces Armées. Pour donner une représentation nationale à cette milice, des comités d'*Interahamwe* ont été créés au niveau préfectoral. Cette décision prise par le Comité Centrale du MRND en juin 1993 a été mise en oeuvre par des personnalités politiques au niveau de leur circonscription, parmi lesquelles Pauline Nyiramasuhuko à Butare.

5.11 Dès 1993 et même avant, dans un souci de radicalisation du mouvement *Interahamwe*, les dirigeants du MRND, en collaboration avec des officiers des FAR, ont décidé d'apporter leur appui, de fournir des armes et d'assurer un entraînement militaire aux éléments les plus dévoués à leur cause extrémiste ainsi qu'à d'autres jeunes désœuvrés.

L'entraînement des milices

5.12 À Butare, Alphonse Nteziryayo, **Joseph Kanyabashi** et Ladislav Ntaganzwa, entre mars et juin 1994, ont aidé et facilité l'entraînement militaire de certains membres de la population civile, dans les commune de Ngoma.

La distribution d'armes

5.13 À Butare, avant et durant les événements visés dans le présent acte d'accusation, **Joseph Kanyabashi**, Alphonse Nteziryayo, Elie Ndayambaje et Ladislav Ntaganzwa, et d'autres ont distribué des armes aux miliciens et à certains membres soigneusement choisis de la population civile dans l'intention d'exterminer la population

eliminate its “accomplices”.

Establishment of Lists

5.14 Having identified the Tutsi as the enemy and the members of the opposition as their accomplices, members of the Army General Staff, civilian authorities and militiamen established lists of people to be executed.

5.15 From 7 April to late July, military and *Interahamwe* massacred members of the Tutsi population and moderate Hutu by means of pre-established lists, among other things.

Precursors Revealing A Deliberate Course of Action

5.16 The political and ethnic violence of the early 1990s was characterized by the use of the elements of the strategy which achieved its finality in the genocide of April 1994. The massacres of the Tutsi minority at that time, including those in Kibilira (1990), in Bugesera (1992), and those of the Bagogwe (1991), were instigated, facilitated and organized by civilian and military authorities.

On each occasion, a campaign of incitement to ethnic violence, conducted by local authorities, was followed by massacres of the Tutsi minority, perpetrated by groups of militiamen and civilians, armed and assisted by the same authorities and by certain military personnel. On each occasion, these crimes remained unpunished and the authorities implicated were generally not taken to task.

5.17 Finally, as of 7 April 1994, throughout Rwanda, Tutsis and certain moderate Hutus began to flee their homes to escape the violence to which they were victims on their hills and to seek refuge in places where they had traditionally felt safe, notably churches, hospitals and other public buildings such as *commune* and *préfecture* offices. On several

Tutsi et d'éliminer ses “complices”.

Confection de listes

5.14 Après avoir identifié le Tutsi comme étant l'ennemi principal et les membres de l'opposition comme ses complices, des membres de l'Etat-Major de l'Armée, des autorités civiles et des miliciens ont dressé des listes de personnes à exécuter.

5.15 Du 7 avril à la fin juillet, des militaires et des *Interahamwe* ont perpétré des massacres de membres de la population Tutsi et des Hutu modérés, entre autres à l'aide de listes pré-établies.

Antécédents révélant une conduite délibérée

5.16 La violence ethnique et politique du début des années 90 a été caractérisée par l'utilisation des éléments de la stratégie qui allait connaître son aboutissement avec le génocide de 1994. Les massacres de la minorité Tutsi perpétrés à cette époque, tels que ceux à Kibilira (1990), à Bugesera (1992), et ceux à l'encontre des Bagogwe (1991) ont été suscités, facilités et organisés par des autorités civiles et militaires. À chaque occasion une campagne d'incitation à la violence ethnique menée par des autorités locales a été suivie de massacres de la minorité Tutsi, perpétrés par des groupes de miliciens et de civils, armés et aidés par ces mêmes autorités et certains militaires. À chaque occasion, ces crimes sont demeurés impunis et les autorités impliquées n'ont généralement pas été inquiétées.

5.17 Finalement, dès le 7 avril 1994, sur tout le territoire du Rwanda, des Tutsi et certains Hutu modérés, pour échapper à la violence dont ils étaient victimes sur leurs collines, ont commencé à fuir leurs maisons pour chercher refuge dans des endroits où traditionnellement ils s'étaient sentis en sécurité, notamment des églises, des hôpitaux

occasions, gathering places were indicated to them by the local authorities, who had promised to protect them. For the initial days, the refugees were protected by a few gendarmes and communal police in these various locations, but subsequently, the refugees were systematically attacked and massacred by militiamen, often assisted by the same authorities who had promised to protect the refugees. During the numerous attacks on the refugees throughout the country, personnel of the FAR, military or gendarmes, who were supposed to protect them, prevented the Tutsi from escaping and facilitated their massacre by the *Interahamwe*. On several occasions, these FAR personnel participated directly in the massacres.

5.18 Furthermore, soldiers, militiamen and gendarmes raped, sexually assaulted and committed other crimes of a sexual nature against Tutsi women and girls, sometimes after having first kidnapped them.

et d'autres édifices publics comme les bureaux communaux et préfectoraux. À plusieurs occasions, des endroits de rassemblement leur avaient été indiqués par des autorités locales qui avaient promis de les protéger. Durant les premiers jours, les réfugiés ont été protégés par quelques gendarmes et policiers communaux dans ces différents endroits, mais par la suite, systématiquement, les réfugiés ont été attaqués et massacrés par des miliciens, souvent aidés par ces mêmes autorités qui avaient promis de les protéger. Au cours des nombreuses attaques menées contre les réfugiés partout à travers le pays, des membres des FAR, militaires ou gendarmes, qui devaient les protéger, ont empêché les Tutsi de fuir et facilité leur massacre par les *Interahamwe*. A plusieurs occasions, ces membres des FAR ont participé directement aux massacres.

5.18 De plus, des militaires, des miliciens et des gendarmes ont commis des viols, des agressions sexuelles et d'autres crimes de nature sexuelle à l'encontre de certaines femmes et jeunes filles Tutsi et ce parfois après les avoir enlevées.

**6. CONCISE STATEMENT OF THE
FACTS: OTHER VIOLATIONS
OF INTERNATIONAL
HUMANITARIAN LAW**

Power Crisis

6.1 On 6 April 1994 at about 8:30 p.m., the plane carrying, among other passengers, the President of the Republic, Juvénal Habyarimana, was shot down on its approach to Kigali Airport, Rwanda.

6.2 Following the crash of the President's plane, the *Forces Armées Rwandaises* were left without leadership. The President was dead, along with the Chief of Staff of the Rwandan Army, Colonel Déogratias Nsabimana. The Minister of Defence, Augustin Bizimana, was on mission in the Republic of Cameroon. In his absence, Colonel Théoneste Bagosora, his directeur de cabinet, asserted himself as the man of the moment capable of managing the crisis.

6.3 Within the first hours following the death of the President, two important meetings took place in Kigali where Colonel Théoneste Bagosora and several Army officers attempted to seize power. During this period Colonel Théoneste Bagosora openly opposed any consultation with the Prime Minister, Agathe Uwilingiyimana.

6.4 Indeed while the meeting of April 7th was going on, Prime Minister Agathe Uwilingiyimana was tracked down, arrested, sexually assaulted and killed by Rwandan Army personnel, more specifically, members of the Presidential Guard, the Para-Commando Battalion and the Reconnaissance Battalion. Concurrently, members of the same units arrested, confined and killed important opposition leaders. That same morning, ten Belgian para-commandos from UNAMIR

**6. EXPOSÉ SUCCINCT DES
FAITS: AUTRES VIOLATIONS
DU DROIT INTERNATIONAL
HUMANITAIRE**

Crise du pouvoir

6.1 Au soir du 6 avril 1994 vers 20:30 heures, l'avion transportant entre autres passagers le Président de la République du Rwanda, Juvénal Habyarimana, a été abattu peu avant son atterrissage à l'aéroport de Kigali, Rwanda.

6.2 Après la chute de l'avion présidentiel, les Forces Armées Rwandaises se sont retrouvées sans direction. Le Président était mort ainsi que le chef d'Etat-Major (AR), le Colonel Déogratias Nsabimana. Le Ministre de la Défense, Augustin Bizimana était en mission en République du Cameroun. En son absence, le Colonel Théoneste Bagosora, son directeur de cabinet, s'est imposé comme l'homme de la situation à même de gérer la crise.

6.3 Au cours des premières heures qui ont suivi la mort du Président, deux réunions importantes ont eu lieu à Kigali, au cours desquelles le Colonel Théoneste Bagosora et plusieurs officiers de l'armée ont tenté de prendre le pouvoir. Au cours de cette période, le Colonel Théoneste Bagosora s'est opposé ouvertement à toute consultation avec le premier ministre Agathe Uwilingiyimana.

6.4 De fait, pendant que se déroulait la réunion du 7 Avril, le Premier Ministre, Madame Agathe Uwilingiyimana était traquée, arrêtée, agressée sexuellement et tuée par des membres de l'Armée Rwandaise, plus particulièrement ceux de la Garde Présidentielle, du bataillon Para-Commando et du bataillon de Reconnaissance. Parallèlement à cet assassinat, des membres de ces mêmes unités ont arrêté, séquestré et tué des leaders importants de l'opposition.

who had been dispatched to residence of the Prime Minister were brutally murdered at Kigali military camp.

6.5 The elimination of political opponents made it possible to set aside the establishment of the *Gouvernement de Transition à Base Élargie (GTBE)*, stipulated in the Arusha Accords, in favour of an Interim Government. The murder of the Belgian soldiers prompted the withdrawal of most of UNAMIR's contingents. Those two events removed the two major obstacles to the pursuit of the massacres.

Formation of the Interim Government

6.6 Making up for the failure of the attempt at a military takeover by certain military personnel, Colonel Théoneste Bagosora and the leaders of the MRND and set up an Interim Government which would aid and abet the continuation of the massacres. The members of the Government were appointed at a meeting held on April 8th. Colonel Théoneste Bagosora then introduced, on that day, the individuals chosen to constitute the Interim Government to the military crisis committee. They were almost all members of the MRND and of "Power" wings of the other political parties. No one of Tutsi descent was included either in the talks or in the new Government.

6.7 Jean Kambanda was appointed Prime Minister of the Interim Government of Rwanda formed on 8 April 1994. The Government was officially sworn in on 9 April 1994. It was composed of 19 cabinet ministers among them André Rwamakuba and Pauline Nyiramasuhuko.

Dans la même matinée, 10 Para-Commandos belges de la MINUAR qui avaient été envoyés à la résidence du Premier Ministre étaient assassinés au camp militaire de Kigali.

6.5 L'élimination des opposants politiques a permis d'écarter la mise en place du Gouvernement de Transition à Base Élargie (G.T.B.E.), prévue aux Accords d'Arusha, au profit d'un Gouvernement Intérimaire. L'assassinat des militaires belges a provoqué le retrait de la majeure partie des contingents de la MINUAR. Ces deux événements ont écarté les deux obstacles majeurs à la poursuite des massacres.

Formation du Gouvernement Intérimaire

6.6 Faisant face à l'échec de la tentative de prise du pouvoir par certains militaires, le Colonel Théoneste Bagosora et les dirigeants du MRND ont formé un Gouvernement Intérimaire qui allait aider et encourager la continuation des massacres. Les membres du Gouvernement ont été désignés lors de la réunion tenue le 8 Avril. Le Colonel Théoneste Bagosora a ensuite présenté au comité militaire de crise, le même jour, les personnes choisies pour composer le Gouvernement Intérimaire. Ces personnes étaient presque toutes issues du MRND et des ailes dites "power" des autres partis politiques. Aucune personnalité d'origine Tutsi n'a été associée aux discussions ou n'a fait partie du nouveau gouvernement.

6.7 Jean Kambanda a été désigné Premier Ministre du Gouvernement Intérimaire de la République Rwandaise constitué le 8 avril 1994. Le Gouvernement a officiellement prêté serment le 9 avril 1994. Il comptait 19 ministres dont André Rwamakuba et Pauline Nyiramasuhuko.

Perpetration of the Massacres

6.8 As of the night of 6 to 7 April, in the capital, elements of the Presidential Guard and *Para-Commando* Battalion set up roadblocks, on the major roads, controlling people's movements. Militiamen soon joined them or set up their own roadblocks. At these places tutsis or people thought to be tutsis were summarily executed. Concurrently, groups of soldiers and militiamen scoured the city and murdered civilians.

6.9 As from 7 April 1994, massacres of the Tutsi population and the murder of numerous political opponents were perpetrated throughout the territory of Rwanda. These crimes, which had been planned and prepared for a long time by prominent civilian and military figures who shared the extremist Hutu ideology, were carried out by militiamen, military personnel and gendarmes on the orders and directives of some of these authorities, sometimes by means of pre-established lists. In Butare *préfecture*, apart from a few exceptions as Nyakizu commune, the massacres did not start until the 19th of April 1994.

INTERIM GOVERNMENT

6.10 As soon as the Interim Government was formed, numerous Cabinet members supported the plan of extermination in place and took the necessary steps to execute it. They incited the people to eliminate "the enemy and its accomplices", distributed weapons to them, dismissed local government authorities who were opposed to the massacres, replacing them with others who were devoted to the cause, and adopted directives intended to facilitate the massacre of the civilian Tutsi population.

Commission des massacres

6.8 Dès la nuit du 6 au 7 avril, dans la capitale, des éléments de la Garde Présidentielle et du bataillon Para-Commando ont érigé des barrages, sur les principaux axes routiers, contrôlant le déplacement de la population. Des miliciens se sont par la suite joints à eux ou ont érigé leurs propres barrages. À ces endroits, des Tutsi ou des personnes considérées comme telles étaient sommairement exécutées. Parallèlement, des groupes de militaires et de miliciens ont sillonné la ville et se sont livrés à des assassinats de civils.

6.9 À partir du 7 avril 1994, des massacres de la population Tutsi et l'assassinat de nombreux opposants politiques ont été commis sur tout le territoire du Rwanda. Ces crimes planifiés et préparés de longue date par des personnalités civiles et militaires partageant l'idéologie hutu extrémiste ont été perpétrés par des miliciens, des militaires et des gendarmes suivant les ordres et les directives de certaines de ces autorités, parfois à l'aide de listes pré-établies. Dans la préfecture de Butare, à quelques rares exceptions dont la commune de Nyakizu, les massacres ne débutèrent qu'après le 19 Avril 1994.

GOUVERNEMENT INTERIMAIRE

6.10 Dès la formation du Gouvernement Intérimaire, plusieurs membres du Cabinet ont adhéré au plan d'extermination mis en place et pris les moyens nécessaires pour l'exécuter. Ils ont incité la population à éliminer "l'ennemi et ses complices", lui ont distribué des armes. Ils ont révoqué des autorités administratives locales opposées aux massacres pour les remplacer par d'autres acquies à la cause et ont adopté des directives visant à faciliter les massacres de la population civile Tutsi.

6.11 Already, on 8 April, the new Government summoned all the *préfets* to a meeting in Kigali for the purpose of assessing the situation in the country at the time. The emergency meeting was held on 11 April 1994 and recorded the participation of all the Government ministers and all the *préfets*, except those of Butare, Jean Baptiste Habyarimana, of Ruhengeri, and Cyangugu. At this meeting, the situation as regards the massacres in each *préfecture* was analyzed.

6.12 Rather than to take immediate action to put an end to the massacres, on 17 April, the Interim Government dismissed several authorities, among them the *Préfet* of Butare, Jean Baptiste Habyalimana, for their refusal to take part in the massacres so that the killings could spread to the country as a whole.

6.13 Between 9 April and 14 July 1994, numerous Cabinet meetings were held successively in Kigali, Gitarama and Gisenyi. During this period, the Prime Minister, Jean Kambanda, and Ministers including André Rwamakuba et Pauline Nyiramasuhuko were regularly briefed on the situation in regard to the massacres of the civilian population. On several occasions during these meetings, the Ministers demanded weapons to distribute in their respective home *préfectures*, knowing that the weapons would be used in the massacres.

6.14 Between 9 April and 14 July 1994, during these numerous Cabinet meetings, the Interim Government adopted directives and gave instructions to the *préfets* and the *bourgmestres*. The decisions, which were then passed on to the general public, were intended to incite, aid and abet the perpetration of the massacres. In order to ensure that the directives and instructions were carried out, Jean Kambanda's Interim Government designated a Minister for each

6.11 Dès le 8 avril, le nouveau Gouvernement a convoqué tous les préfets pour une réunion à Kigali, dans le but d'évaluer la situation qui prévalait dans le pays. Cette réunion de crise tenue le 11 avril 1994, a enregistré la participation de tous les ministres, et celle de tous les préfets, exception faite de ceux de Butare, Jean Baptiste Habyarimana, de Ruhengeri, et de Cyangugu. Lors de cette réunion, la situation des massacres dans chaque préfecture a été analysée.

6.12 Le 17 avril, au lieu de prendre des mesures immédiates pour mettre fin aux massacres, le gouvernement intérimaire a plutôt limogé plusieurs responsables, dont le préfet de Butare Jean Baptiste Habyalimana, parce qu'ils avaient refusé de prendre part aux massacres et ce afin que les tueries s'étendent à l'ensemble du pays.

6.13 Entre le 9 avril et 14 juillet 1994, de nombreuses réunions du Conseil des Ministres se sont tenues successivement à Kigali, Gitarama et Gisenyi. Durant cette période le Premier Ministre, Jean Kambanda, les Ministres, dont André Rwamakuba et Pauline Nyiramasuhuko, étaient régulièrement tenus informés de la situation des massacres de la population civile. À plusieurs occasions lors de ces réunions, les Ministres ont exigé des armes pour les distribuer dans leur préfecture d'origine, sachant qu'elles seraient utilisées dans les massacres.

6.14 Entre le 9 avril et le 14 juillet 1994, au cours de ces nombreuses réunions du Conseil des Ministres, le Gouvernement Intérimaire a adopté des directives et donné des instructions aux préfets et aux bourgmestres. Ces décisions, répercutées à la population, visaient à inciter, encourager et aider à commettre les massacres. Pour s'assurer de la mise en oeuvre de ces directives et instructions, le Gouvernement Interimaire de Jean Kambanda a désigné pour chaque préfecture, un Ministre

préfecture to be responsible for what was termed 'pacification'. Pauline Nyiramasuhuko was assigned this task for Butare.

6.15 On 27 April 1994, the Interim Government ordered roadblocks to be set up, knowing that the roadblocks were being used to identify the Tutsi and their "accomplices" for the purpose of eliminating them.

6.16 On 25 May 1994, the Interim Government adopted directives concerning the civil self-defence program. Its purpose was to legalize the distribution of weapons to the militiamen on the one hand and to legitimize the massacres of the civilian population on the other. As part of the civil self-defence program, the Interim Government, by ministerial decision, appointed several military officers to lead "self defence committees" established in each *préfecture*. Some of these officers took an active part in the massacres, including Alphonse Nteziryayo in Butare.

responsable de ce qu'on appelait la pacification. Pauline Nyiramasuhuko devait assumer cette mission à Butare.

6.15 Le 27 avril 1994, le Gouvernement Intérimaire a ordonné l'érection de barrages routiers, sachant que ceux-ci étaient utilisés pour identifier les Tutsi et leurs "complices", afin de les éliminer.

6.16 Le 25 mai 1994, le Gouvernement Intérimaire a adopté des directives pour le programme d'auto-défense civile. Ce programme visait à légaliser d'une part la distribution des armes aux miliciens et d'autre part à légitimer les massacres de la population civile. Dans le cadre du programme d'auto-défense civile, le Gouvernement Intérimaire, par décision ministérielle, a nommé plusieurs officiers militaires pour diriger des "Comités d'auto défense" installés dans chaque *préfecture*. Certains de ces officiers, tels qu'Alphonse Nteziryayo à Butare, ont participé activement aux massacres.

EXTENSION OF THE MASSACRES

6.17 The massacres of members of the Tutsi population and the murder of the moderate Hutu extended throughout the territory of Rwanda. In every *préfecture*, local civil and military authorities and militiamen espoused the plan of extermination and followed the directives and orders in order to execute it. They called on the civilian population to eliminate the enemy and its "accomplices". They distributed weapons to civilians and militiamen. They gave orders to commit, aided, abetted and participated in the massacres.

6.18 From April to July 1994, in all the regions of the country, members of the Tutsi population who were fleeing from the massacres on their hills sought refuge in locations they thought would be safe, often on the recommendation of the local civil and military authorities. In numerous of these places, despite the promise that they would be protected by the local civil and military authorities, the refugees were attacked, abducted and massacred, often on the orders or with the complicity of those same authorities.

BUTARE

6.19 Three important factors delayed the start of the massacres in Butare *préfecture*. Historically, this *préfecture* had a large Tutsi population living in harmony with the Hutu majority. Since the inception of the multiparty system, the *Parti Social Démocrate* (PSD) dominated the political scene in Butare and the *Mouvement républicain national pour la démocratie et le développement* (MRND) played a lesser role in that area than elsewhere in the country. Hence, the *Interahamwe* organizational structure was less elaborate and its membership was smaller. Furthermore, the *Préfet* of Butare, Jean Baptiste Habyalimana (PSD), the only *Préfet* of Tutsi descent in the country, had openly opposed the massacres in

ÉTENDUE DES MASSACRES

6.17 Les massacres de membres de la population Tutsi et les assassinats des Hutu modérés se sont étendus sur l'ensemble du territoire du Rwanda. Dans chaque *préfecture*, des autorités locales, civiles et militaires et des miliciens ont adhéré au plan d'extermination et ont suivi les directives et les ordres afin de l'exécuter. Ils ont appelé la population civile à éliminer l'ennemi et ses "complices". Ils ont distribué des armes à des civils et des miliciens. Ils ont ordonné, encouragé, aidé et participé aux massacres.

6.18 D'avril à juillet 1994, dans toutes les régions du pays, des membres de la population Tutsi qui fuyaient les massacres sur leurs collines ont cherché refuge dans des endroits qu'ils croyaient sûrs, souvent sur recommandation des autorités locales, civiles et militaires. Dans plusieurs de ces endroits, malgré la promesse qu'ils seraient protégés par les autorités locales, civiles et militaires, les réfugiés ont été attaqués, enlevés et massacrés, souvent sur les ordres ou avec la complicité de ces mêmes autorités.

BUTARE

6.19 Trois facteurs importants ont retardé le début des massacres dans la *préfecture* de Butare. Historiquement, cette *préfecture* comptait une forte représentation de la population Tutsi qui y cohabitait paisiblement avec la majorité Hutu. Depuis le multipartisme, le *Parti Social Démocrate* (PSD) dominait la scène politique à Butare, le *Mouvement républicain national pour la démocratie et le développement* (MRND) y jouant un rôle moins important par rapport au reste du pays. Ainsi, la structure organisationnelle des *Interahamwe* y était moins élaborée et ses adhérents moins nombreux. En outre, le *Préfet* de Butare, Jean Baptiste Habyalimana, (PSD), seul *préfet*

his *préfecture*, where he had succeeded in maintaining calm, with a few exceptions, notably Nyakizu *commune*. Thus, thousands of people, the majority of whom were Tutsi, came from other *préfectures* to seek refuge in Butare in the days which immediately followed the start of the massacres.

6.20 The country's civil and military leaders became aware of the exceptional situation in Butare. Thus, the Interim Government, of which Pauline Nyaramasuhuko was a member, removed *Préfet* Habyalimana from office, and incited the people to get involved in the massacres. *Préfet* Habyalimana was subsequently arrested and was never seen again. Moreover, elements of the Army and *Interahamwe* militiamen were sent to Butare as reinforcements to start the massacres.

6.21 On 19 April 1994, the swearing-in ceremony in Butare for the new *Préfet*, Sylvain Nsabimana, was the occasion of a large gathering, which had been announced and organized by the Interim Government. On that occasion, President Théodore Sindikubwabo made an inflammatory speech, openly and explicitly calling on the people of Butare to follow the example of the other *préfectures* and begin the massacres. He violently denounced the "*banyira ntibindeba*", meaning those who did not feel concerned. He asked them to "*get out of the way*" and "*let us work*". Prime Minister Jean Kambanda, who subsequently took the floor, did not contradict the President of the Republic.

6.22 Because they were present at the ceremony and did not dissociate themselves from the statements made by the President of the Republic, the members of the Government, including Jean Kambanda and Pauline Nyiramasuhuko, prominent politicians such as Edouard Karemera, and several

d'origine Tutsi dans le pays, s'était ouvertement opposé aux massacres dans sa préfecture et avait réussi à y maintenir le calme, à quelques exceptions près, parmi lesquelles, la commune de Nyakizu. Aussi, des milliers de personnes, en majorité Tutsi, venues d'autres préfectures, avaient cherché refuge à Butare dès les premiers jours qui ont suivi le début des massacres.

6.20 Les dirigeants civils et militaires du pays ont pris conscience de la situation particulière qui régnait à Butare. Ainsi le Gouvernement Intérimaire, dont Pauline Nyaramasuhuko était membre, a révoqué le *Préfet* Habyalimana et a incité les populations à s'impliquer dans les massacres. Par la suite, le *Préfet* Habyalimana a été arrêté et n'a jamais été revu depuis. En outre, des éléments de l'armée et des miliciens *Interahamwe* ont été envoyés en renfort pour commencer les massacres.

6.21 Le 19 avril 1994, la cérémonie d'investiture du nouveau *Préfet*, Sylvain Nsabimana, à Butare, a donné lieu à un grand rassemblement annoncé et organisé par le Gouvernement Intérimaire. À cette occasion, le Président Théodore Sindikubwabo a prononcé un discours incendiaire, appelant ouvertement et explicitement la population de Butare à suivre l'exemple des autres préfectures et à commencer les massacres. Il a violemment dénoncé les "*Banyira Ntibindeba*", autrement dit ceux qui ne se sentent pas concernés. Il leur a demandé "*qu'ils cèdent la place*" et "*qu'ils nous laissent travailler*". Le Premier Ministre Jean Kambanda a ensuite pris la parole et n'a pas contredit le Président de la République.

6.22 Par leur présence lors de cette cérémonie et en ne se dissociant pas des propos tenus par le Président de la République, les membres du Gouvernement, dont Jean Kambanda et Pauline Nyiramasuhuko, des personnalités politiques telles que Edouard Karemera et plusieurs

bourgmestres, including **Joseph Kanyabashi**, gave a clear signal to the people that the massacres were ordered and condoned by the Government. Further, Joseph Kanyabashi, as the dean of the *bourgmestres* of Butare, in the presence of the new *Préfet*, Sylvain Nsabimana, made a speech in support of the President of the Republic, assuring him that his instructions would be heeded. Shortly thereafter, the massacres of Tutsis began in the *préfecture*.

6.23 The next day, two military planes landed in Butare with numerous Presidential Guard and Para-Commando Battalion soldiers on board. These soldiers, in tandem with the *Interahamwe* of Butare, took part in murdering and massacring civilians, notably the former Queen of Rwanda, Rosalie Gicanda, a historical symbol for all Tutsi.

6.24 In the days which followed the unleashing of the massacres, *Interahamwe* from outside the *préfecture*, notably from Kigali and Gitarama, came in to reinforce their fellow militiamen in Butare in perpetrating the massacres. This included a detachment of *Interahamwe* which was accompanying their Chairman, Robert Kajuga.

6.25 On 20 April 1994, Pauline Nyiramasuhuko asked the new *Préfet*, Sylvain Nsabimana, for military assistance to proceed with the massacres in her home *commune*, Ngoma. Sylvain Nsabimana agreed to her request and ordered the military authorities to provide her the necessary reinforcements.

6.26 Following 20 April and the start of the massacres, civil servants and political appointees who did not approve or participate with enough zeal in the killings of Tutsis, were dismissed by the authorities. **Joseph Kanyabashi** and Sylvain Nsabimana were

bourgmestres dont **Joseph Kanyabashi**, ont clairement indiqué à la population que les massacres étaient ordonnés et cautionnés par le Gouvernement. D'ailleurs, Joseph Kanyabashi, en sa qualité de doyen des *bourgmestres* de Butare et en présence du nouveau *Préfet* Sylvain Nsabimana, a prononcé un discours pour soutenir le Président de la République et l'assurer que ses instructions seraient suivies. Peu après, les massacres de Tutsi ont commencé dans la *préfecture*.

6.23 Le lendemain, deux avions militaires ont atterri à Butare, avec à leur bord des dizaines de militaires de la Garde Présidentielle et du Bataillon Para-Commando. Ces militaires ont participé aux côtés des *Interahamwe* de Butare, aux meurtres et aux massacres de civils, parmi lesquels, l'ancienne Reine du Rwanda, Rosalie Gicanda, symbole historique pour tous les Tutsi.

6.24 Dans les jours qui ont suivi le déclenchement des massacres, des *Interahamwe* de l'extérieur de la *préfecture*, notamment de Kigali et de Gitarama sont venus prêter main forte aux miliciens de Butare pour l'exécution des massacres. Ce fut le cas entre autres, d'un détachement d'*Interahamwe* accompagnant leur président, Robert Kajuga.

6.25 Le 20 avril 1994, Pauline Nyiramasuhuko a demandé au nouveau préfet, Sylvain Nsabimana, de lui fournir une assistance militaire pour procéder aux massacres dans sa commune d'origine, Ngoma. Sylvain Nsabimana a acquiescé à sa demande et a ordonné aux autorités militaires de lui fournir les renforts nécessaires.

6.26 Après le 20 avril et le début des massacres, les fonctionnaires et les responsables politiques qui n'approuvaient pas les tueries de Tutsi ou qui n'y participaient pas avec suffisamment de zèle ont été limogés par les autorités. **Joseph**

responsible for such dismissal.

6.27 From 20 April, the massacres became widespread within the préfecture. As in all the regions of the country throughout this period, Tutsis were killed where they had sought refuge thinking that the authorities would protect them.

6.28 In Ngoma commune, **Joseph Kanyabashi**, meeting the commitment he had made on the occasion of President Théodore Sindikubwabo's speech, took the necessary measures for the Tutsi to be eliminated.

Ngoma commune

6.29 Ngoma commune was the largest commune in Butare préfecture at the time of the events. Its Bourgemestre, **Joseph Kanyabashi**, had been named in 1974. Ngoma commune was the site of numerous massacres, in which **Joseph Kanyabashi** was either directly involved or in which his subordinates as set out in paragraph 6.32 below, acting under his orders, were implicated.

6.30 Around late April 1994, **Joseph Kanyabashi** removed certain *conseillers de secteur* in his commune and replaced them with people who were known to have taken part in, or to have shown approval of, the murdering of Tutsi.

6.31 In Butare préfecture between March and June 1994, **Joseph Kanyabashi** facilitated and assisted the military training of certain members of the population in Ngoma commune.

Kanyabashi et Sylvain Nsabimana étaient responsables de tels limogeages.

6.27 À partir du 20 avril, les massacres se sont propagés dans la préfecture. Comme dans toutes les régions du pays pendant cette période, les Tutsi ont été tués là où ils avaient cherché refuge en espérant qu'ils seraient protégés par les autorités.

6.28 Dans la commune de Ngoma, **Joseph Kanyabashi**, conformément à l'engagement qu'il avait pris lors du discours prononcé par le Président Théodore Sindikubwabo, a pris les mesures nécessaires pour que les Tutsi soient éliminés.

Commune de Ngoma

6.29 La commune de Ngoma était la plus grande de la préfecture de Butare au moment des événements. Son bourgemestre, **Joseph Kanyabashi**, avait été nommé en 1974. De nombreux massacres ont eu lieu dans la commune de Ngoma, dans lesquels **Joseph Kanyabashi** a été impliqué soit directement, soit en raison de la participation de ses subordonnés, agissant sous ses ordres, comme stipulé dans l'article 6.32 ci-dessous mentionné

6.30 Vers la fin avril 1994, **Joseph Kanyabashi** a remplacé des conseillers de secteur de sa commune par des personnes connues pour avoir participé aux meurtres de Tutsi ou s'y être montrés favorables.

6.31 Entre mars et juin 1994, **Joseph Kanyabashi** a aidé et facilité l'entraînement militaire de certains membres de la population, dans la commune de Ngoma.

Kabakobwa Cellule

6.32 On 21 and 22 April 1994, Tutsis who were fleeing the massacres took refuge in a pasture in Kabakobwa *cellule*, on the orders of **Joseph Kanyabashi**, who had promised to protect them. **Joseph Kanyabashi** subsequently ordered his subordinates, notably *conseillers de secteur* and communal policemen, on the one hand, and asked certain members of the Hutu population, on the other hand, to go to Kabakobwa *cellule* to eliminate the refugees.

6.33 On 22 April 1994, at around 4:00pm the communal policemen and *conseillers de secteur*, assisted by Hutu peasant farmers and by militiamen, attacked the refugees. Subsequently, **Joseph Kanyabashi** called in reinforcements from the Presidential Guard. On their arrival, they took part in the attacks.

Matyazo Clinic

6.34 In late April 1994, Tutsi who were fleeing the massacres found refuge at the Matyazo clinic in Ngoma *commune*. Following an initial attack by soldiers and militiamen, **Joseph Kanyabashi** went to the clinic and asked the Tutsi refugees to remain there for their own safety. Shortly thereafter, **Joseph Kanyabashi** ordered soldiers to open fire on the refugees. Several people were killed.

Ngoma Church

6.35 In late April 1994, **Joseph Kanyabashi** held a meeting at Ngoma parish to assure the population that there would be no more massacres. Tutsi who were fleeing the killings, among whom were survivors from the massacre at Matyazo clinic, sought refuge in the Ngoma parish church. The morning of 30 April 1994, a group of soldiers and numerous *Interahamwe* armed with

Cellule de Kabakobwa

6.32 Le 21 et le 22 avril 1994, des Tutsi qui fuyaient les massacres ont cherché refuge dans un pâturage situé dans la cellule de Kabakobwa, sur ordre de **Joseph Kanyabashi**, qui avait promis de les protéger. **Joseph Kanyabashi** a, par la suite, d'une part, ordonné à ses subordonnés, notamment des conseillers de secteurs et des policiers communaux, et a, d'autre part, demandé à certains membres de la population Hutu de se rendre à la cellule de Kabakobwa pour éliminer les réfugiés.

6.33 Le 22 avril 1994, vers 16:00heures ces policiers communaux, conseillers de secteur, aidés de paysans Hutu et de miliciens, ont attaqué les réfugiés. Ensuite, des éléments de la Garde Présidentielle ont été appelés en renfort par **Joseph Kanyabashi**. À leur arrivée, ils ont participé aux attaques.

Dispensaire de Matyazo

6.34 Vers la fin avril 1994, des Tutsi qui fuyaient les massacres ont trouvé refuge au dispensaire de Matyazo dans la commune Ngoma. Après une première attaque menée par des militaires et des miliciens, **Joseph Kanyabashi** s'est rendu au dispensaire et a demandé aux Tutsi réfugiés d'y rester pour leur propre sécurité. Peu après, **Joseph Kanyabashi** a ordonné à des militaires de tirer sur eux. Plusieurs personnes ont été tuées.

Église de Ngoma

6.35 Vers la fin avril 1994, **Joseph Kanyabashi** a tenu une réunion à la paroisse de Ngoma pour assurer la population qu'il n'y aurait plus de massacres. Des Tutsi qui fuyaient les tueries, parmi lesquels des rescapés du massacre du dispensaire de Matyazo ont cherché refuge à l'église de la paroisse de Ngoma. Le matin du 30 avril 1994, un groupe de soldats et de nombreux

traditional weapons such as machetes and clubs, arrived at the parish. The refugees left the church after the soldiers had promised them that they would be taken to a camp where they would be safe. On the way, once the refugees were behind the parish, on the sports field beside the church, the *Interahamwe* attacked and massacred them.

Butare University Hospital

6.36 In late April 1994, numerous Tutsi went to the Butare university hospital to seek refuge or to receive treatment for their wounds. On several occasions, various authorities demanded that the refugees and patients identify themselves. Those identified as being Tutsi were killed on the spot or abducted and executed elsewhere.

6.37 In early May 1994, Hutu from the region of Mare went to the hospital to get Tutsis from their region and take them home.

Joseph Kanyabashi was present at the time. In view of the Tutsi refugees' fear of returning to their region, **Joseph Kanyabashi** promised to protect them and provide them with a military escort. **Joseph Kanyabashi** left the hospital leading the convoy of refugees, who were killed on the way instead of being escorted to their home region.

6.38 On 15 May 1994, **Joseph Kanyabashi** and soldiers checked the identity cards of the hospital patients in order to identify the Tutsi. These people were abducted by the soldiers in the presence of **Joseph Kanyabashi**. They were subsequently killed.

6.39 As well, in April and May 1994, André Rwamakuba and Arsène Shalome Ntahobali, accompanied by soldiers or militiamen acting under their orders, also

Interahamwe munis d'armes traditionnelles, telles que des machettes et des gourdins, sont arrivés à la paroisse. Les soldats ont fait sortir les réfugiés de l'église en leur promettant qu'on allait les amener dans un camp où ils seraient en sécurité. En cours de route, quand les réfugiés sont arrivés derrière la paroisse et sur le terrain de sport adjacent à l'église, les *Interahamwe* les ont attaqués et massacrés.

Hôpital Universitaire de Butare

6.36 Vers la fin du mois d'avril, plusieurs Tutsi se sont rendus à l'hôpital universitaire de Butare pour y chercher refuge ou faire soigner leurs blessures. À plusieurs reprises, différentes autorités ont exigé que les réfugiés et les patients déclinent leur identité. Les Tutsi ainsi identifiés ont soit été tués sur place soit été enlevés pour être exécutés ailleurs.

6.37 Au début mai 1994, des Hutu de la région de Mare se sont rendus à l'hôpital universitaire de Butare pour chercher des Tutsi de leur région, et les ramener chez eux.

Joseph Kanyabashi était présent sur les lieux. Devant la crainte des réfugiés Tutsi de retourner dans leur région, **Joseph Kanyabashi** leur a promis de les protéger et de leur fournir une escorte militaire pour les raccompagner. **Joseph Kanyabashi** a quitté l'hôpital à la tête du convoi de ces réfugiés qui ont été tués, au lieu d'être escorté jusqu'à chez eux.

6.38 Le 15 mai 1994, **Joseph Kanyabashi** et des militaires ont vérifié les cartes d'identité des patients de cet hôpital, dans le but de sélectionner les Tutsi. Ces personnes ont été enlevées par les militaires, en présence de **Joseph Kanyabashi**. Elles ont ensuite été tuées.

6.39 De même, en avril et mai 1994, André Rwamakuba et Arsène Shalom Ntahobali, accompagnés de soldats ou de miliciens qui agissaient sous leurs ordres, sont allés à

went to the hospital to select, kidnap and kill Tutsi who had sought refuge or treatment there.

Préfecture Offices

6.40 The *préfecture* office of Butare was at the time of the events, located in Butare town itself. As early as 7 April 1994, numerous members of the Tutsi population sought refuge at the *préfecture* office. From 19 April to July 1994, *Interahamwe* militiamen and soldiers, sometimes under the supervision of Pauline Nyiramasuhuko and Arsène Shalome Ntahobali took advantage of this and repeatedly went to the *préfecture* office to attack, kidnap and kill the refugees. *Préfet* Sylvain Nsabimana, although aware of these attacks, did nothing to put a definite end to them.

6.41 Between mid-May and mid-June 1994, **Joseph Kanyabashi** and Sylvain Nsabimana gave the order that refugees at the *préfecture* offices be transferred to Nyaruhengeri *commune*, and notably to Nyange *secteur*. Thus, on their orders, the refugees were transported to Nyange in ONATRACOM buses, where they were then attacked by individuals armed with traditional weapons. Many of them were killed, while some of the survivors returned to the *préfecture* offices. During the weeks that followed, **Joseph Kanyabashi** and soldiers selected refugees and forcibly led them to the woods neighbouring the *Ecole Evangéliste du Rwanda* (E.E.R.). Some of them were never seen again.

Rango Forest

6.42 Around late April 1994, **Joseph Kanyabashi**, accompanied by certain members of the communal police, escorted two busloads of Tutsi refugees from the *préfecture* offices to Rango Forest. When they arrived, the refugees were confined in an

l'hôpital universitaire de Butare à Ngoma pour sélectionner, enlever et tuer les Tutsi qui y avaient trouvé refuge ou y recevaient des soins.

Bureau Préfectoral

6.40 À l'époque des événements, le Bureau Préfectoral de Butare était situé dans la ville même de Butare. Dès le 7 avril 1994, plusieurs membres de la population Tutsi ont cherché refuge dans l'enceinte du bureau de la Préfecture. À partir du 19 avril jusqu'en juillet 1994, profitant de cette situation, des miliciens *Interahamwe* et des militaires, parfois sous la supervision de Pauline Nyiramasuhuko et Arsène Shalome Ntahobali, se sont rendus à plusieurs reprises à cet endroit pour attaquer, enlever et tuer les réfugiés. Le préfet Sylvain Nsabimana, bien qu'au courant de ces attaques, n'a rien fait pour y mettre un terme définitif.

6.41 Entre la mi-mai et la mi-juin 1994, **Joseph Kanyabashi** et Sylvain Nsabimana ont ordonné que des réfugiés du bureau préfectoral soient transférés à la commune de Nyaruhengeri, et notamment dans le secteur de Nyange. Ainsi sur leurs ordres, les réfugiés ont été transportés à Nyange, dans des autobus de l'ONATRACOM. Ils ont ensuite été attaqués par des individus munis d'armes traditionnelles. Plusieurs d'entre eux ont été tués. Certains rescapés sont retournés au bureau préfectoral. Au cours des semaines qui ont suivi, **Joseph Kanyabashi** et des militaires ont sélectionné des réfugiés et les ont amenés de force dans la forêt avoisinante de l'E.E.R. (Ecole Evangéliste du Rwanda). Certains d'entre eux n'ont jamais été revus.

Forêt de Rango

6.42 Vers la fin avril 1994, **Joseph Kanyabashi** accompagné de certains membres de la police communale, a escorté deux autobus de réfugiés Tutsi du bureau préfectoral vers la forêt de Rango. À leur arrivée, les réfugiés ont été détenus dans un

enclosure. In the weeks that followed, the refugees were deprived of food and were beaten. Some of them died, while those who remained were freed in early July 1994.

6.43 The *préfecture* office was also the location where meetings were held between some of the main authorities of the *préfecture* and their subordinates. At one such meeting in June 1994 **Joseph Kanyabashi** went to the *préfecture* office and met with Sylvain Nsabimana. At that time **Joseph Kanyabashi** told the *Préfet* that the Tutsi refugees at the *préfecture* had to be exterminated.

6.44 From 20 April to the end of June 1994, President Theodore Sindikubwabo, Ministers Pauline Nyiramasuhuko and Andre Rwamakuba, Sylvain Nsabimana and **Joseph Kanyabashi** met and discussed, among other subjects, the evolution of the massacres in Butare. Upon seeing the remaining refugees at the *préfecture* office, several of these authorities publicly and directly called for the elimination of these survivors.

6.45 Furthermore, on several occasions between 20 April and June 1994, **Joseph Kanyabashi** encouraged and instructed the soldiers and militiamen, and certain members of the civilian population, to search for the Tutsis who had escaped the massacres, in order to exterminate them. These instructions were given notably on 21 April in Butare, in late April in Save, and in June 1994 near Butare

6.46 The entire *préfecture* of Butare was the scene of massacres of the Tutsi population involving Pauline Nyiramasuhuko, André Rwamakuba, Sylvain Nsabimana, Alphonse Nteziryayo, Elie Ndayambaje, Ladislav Ntaganzwa et Shalome Arsène Ntahobali, as was **Joseph Kanyabashi** in the area of

endroit clôturé. Durant les semaines qui ont suivi, les réfugiés ont été privés de nourriture et battus. Certains ont péri, les autres ont été libéré au début juillet 1994.

6.43 Le bureau préfectoral était aussi le lieu où se tenaient des réunions entre certains des principaux responsables de la préfecture et leurs subordonnés. A l'occasion de l'une de ces réunions, en juin 1994, **Joseph Kanyabashi**, s'est rendu au bureau préfectoral où il a rencontré Sylvain Nsabimana. A ce moment là, **Joseph Kanyabashi** a dit au préfet que tous les Tutsi réfugiés à la préfecture devaient être exterminés.

6.44 Du 20 avril à la fin juin 1994, le président Théodore Sindikubwabo, les ministres Pauline Nyiramasuhuko et André Rwamakuba, Sylvain Nsabimana et **Joseph Kanyabashi** se sont rencontrés et ont discuté, entre autres sujets, de l'évolution des massacres à Butare. À la vue des réfugiés qui restaient encore au bureau de la préfecture, plusieurs de ces autorités ont appelé publiquement et directement à l'élimination de ces survivants.

6.45 De plus, à plusieurs occasions entre le 20 avril et le mois de juin 1994, **Joseph Kanyabashi** a encouragé et donné des instructions aux militaires et aux miliciens, de même qu'à certains membres de la population civile, de rechercher les Tutsi qui avaient échappé aux massacres pour les exterminer. Ces instructions ont été données notamment le 21 avril à Butare, à la fin avril à Save et en juin 1994 près du marché de Butare.

6.46 L'ensemble de la Préfecture de Butare fut le théâtre de massacres de la population Tutsi, auxquels ont participé Pauline Nyiramasuhuko, André Rwamakuba, Sylvain Nsabimana, Alphonse Nteziryayo, Elie Ndayambaje, Ladislav Ntaganzwa et Shalome Arsène Ntahobali, à l'exemple de **Joseph**

Ngoma.

Muganza commune and Kabuye Hill

6.47 Kabuye hill is located in President Sindikubwabo's home *commune* of Ndora, very near Muganza *commune*, of which Elie Ndayambaje, an influential MRND party member, was *Bourgmestre* from 1983 to 1992. From 19 April to 20 June 1994, Elie Ndayambaje became the *de facto Bourgmestre* in order to see through the massacres in the region.

6.48 Between 22 and 24 April 1994, Elie Ndayambaje, accompanied by communal policemen, gendarmes, soldiers and civilians armed with traditional tools and weapons, attacked the Tutsi refugees who had gathered at Kabuye on his order. Numerous Tutsis were killed or wounded. During the night, armed civilians surrounded the survivors and prevented them from escaping.

6.49 In May 1994, Prime Minister Jean Kambanda, accompanied by Minister Pauline Nyiramasuhuko, visited Ndora *commune*. Among others, they met the *Bourgmestre* who had imprisoned people who had perpetrated killings in the *commune's* jail. After consulting Pauline Nyiramasuhuko, Jean Kambanda had the prisoners released. A few days later, the *Bourgmestre* of Ndora was removed from office.

6.50 In June 1994, while the massacres were continuing in the region, Jean Kambanda visited Muganza *commune* and met with Elie Ndayambaje, among others. By his presence and by not denouncing the massacres he observed, Jean Kambanda confirmed in the eyes of the people that the killings were condoned by the Government. Furthermore, on 20 June 1994, the Interim Government led by Jean Kambanda appointed Elie Ndayambaje *Bourgmestre* of Muganza despite

Kanyabashi dans la région de Ngoma.

Commune de Muganza et la colline de Kabuye

6.47 La colline de Kabuye est située à Ndora, commune d'origine du Président Sindikubwabo, tout près de la commune de Muganza, dont Elie Ndayambaje, du parti MRND, a été bourgmestre de 1983 à 1992. Du 19 avril au 20 juin 1994, Elie Ndayambaje a assumé de fait les fonctions de bourgmestre pour mener à bien les massacres dans la région.

6.48 Entre le 22 et le 24 avril 1994, Elie Ndayambaje, accompagné de policiers communaux, de gendarmes, de militaires et de civils munis d'armes et d'outils traditionnels, ont attaqué les réfugiés Tutsi qui avaient été regroupés à Kabuye sur son ordre. De nombreux Tutsi ont été tués ou blessés. Pendant la nuit, des civils armés ont encerclé les survivants et les ont empêchés de s'échapper.

6.49 En mai 1994, le Premier Ministre Jean Kambanda, accompagné du Ministre Pauline Nyiramasuhuko, a visité la commune de Ndora. Ils y ont rencontré, entre autres, le bourgmestre qui avait emprisonné au cachot communal des individus qui s'étaient livrés à des tueries. Après consultation avec Pauline Nyiramasuhuko, Jean Kambanda a fait libérer ces prisonniers. Quelques jours après le bourgmestre de Ndora a été démis de ses fonctions.

6.50 En juin 1994, Jean Kambanda a visité la commune de Muganza où il a rencontré, entre autres, Elie Ndayambaje, alors que les massacres continuaient dans la région. Par sa présence et en ne dénonçant pas les massacres qu'il avait constatés, Jean Kambanda a confirmé à la population que ces tueries étaient cautionnées par le Gouvernement. De plus, le 20 juin 1994, le Gouvernement Intérimaire de Jean Kambanda a nommé Elie Ndayambaje *Bourgmestre* de Muganza,

his crimes.

Nyakizu commune

6.51 In the week following the death of President Habyarimana, Ladislas Ntaganzwa, *Bourgmestre* of Nyakizu commune and chairman of the MRND for Nyakizu, made a speech calling on the civilians to eliminate all the Tutsi in the *secteur*.

6.52 On 15 April, after having distributed weapons, Ladislas Ntaganzwa ordered, supervised and participated in an attack on Tutsi refugees at Cyahinda parish, perpetrated by civilians, communal police and gendarmes. On 18 April, after a visit from President Théodore Sindikubwabo, who incited the inhabitants to exterminate the refugees at Cyahinda parish, Ladislas Ntaganzwa ordered and led the massacre of those who had survived the first attack.

6.53 The search for and elimination of Tutsis also took place throughout the entire *préfecture* between April and July 1994. During this period Pauline Nyaramasuhuko and Arsene Shalome Ntahobali used a roadblock located in front of their house to identify and kill Tutsis. Arsene Shalome Ntahobali also traveled throughout the *préfecture* to locate and kill Tutsis. In May and June Alphonse Nteziryayo ordered militiamen to seek out and kill Tutsis.

6.54 Furthermore, aside from his attacks on members of the Tutsi population during this period, Arsène Shalom Ntahobali, assisted by unknown "accomplices", participated in the kidnapping and raping of Tutsi women.

6.55 As well, between April and June 1994, Elie Ndayambaje assisted Colonel Alphonse Nteziryayo, the official in charge of civil defense for Butare *préfecture*, in supervising the training of militiamen and furthermore distributed weapons to them.

malgré ses crimes.

Commune de Nyakizu

6.51 Dans la semaine qui a suivi la mort du Président Habyarimana, Ladislas Ntaganzwa, Bourgmestre et président du parti MRND de la commune de Nyakizu a fait un discours appelant les civils à éliminer tous les Tutsi du secteur.

6.52 Le 15 avril après avoir distribué des armes, Ladislas Ntaganzwa a ordonné, supervisé et participé à une attaque perpétrée par des civils, des policiers communaux et des gendarmes, contre des Tutsi réfugiés dans la paroisse de Cyahinda. Le 18 avril, après une visite du président Théodore Sindikubwabo au cours de laquelle il a incité les habitants à exterminer les personnes réfugiées dans la paroisse de Cyahinda, Ladislas Ntaganzwa a ordonné et dirigé le massacre de ceux qui avaient survécu à la première attaque.

6.53 La recherche et l'élimination des Tutsi a également eu lieu à travers toute la préfecture entre avril et juillet 1994. Au cours de cette période, Pauline Nyiramasuhuko et Arsène Shalom Ntahobali ont utilisé un barrage situé devant leur maison pour identifier et tuer des Tutsi. Arsène Shalom Ntahobali s'est également déplacé à travers toute la préfecture pour localiser et tuer les Tutsi.

6.54 Par ailleurs, outre les sévices infligés à des membres de la population Tutsi durant cette période, Arsène Shalom Ntahobali, assisté de complices inconnus, a participé à l'enlèvement et au viol de femmes Tutsi

6.55 De même, entre avril et juin 1994, Elie Ndayambaje, a assisté le Colonel Alphonse Nteziryayo, responsable de la défense civile pour la préfecture de Butare, dans la supervision de l'entraînement des miliciens à qui il a par ailleurs distribué des armes.

6.56 In mid-June 1994 Alphonse Nteziryayo and Arsene Shalome Ntahobali together attempted to prevent the evacuation of about 300 orphans and their adult supervisors. Overcoming the opposition of Red Cross International personnel and local authorities they selected about 40 adults whom they believed to be Tutsi and forced them to remain in Rwanda.

6.57 In May and June 1994, Colonel Alphonse Nteziryayo, who was staying at the same hotel as Robert Kajuga in Butare, ordered the *Interahamwe* to search for the Tutsis and kill them.

6.58 Between April and July 1994, to make sure that the massacres were carried out in an efficient and unflagging manner, **Joseph Kanyabashi**, Sylvain Nsabimana, Alphonse Nteziryayo, Elie Ndayambaje and Pauline Nyiramasuhuko individually or in the presence of one another, not only called on, but also aided and abetted the population to slaughter the Tutsi in Butare *préfecture*.

Responsibility

6.59 From April to July 1994, several hundred thousand people were massacred throughout Rwanda. The majority of the victims were killed solely because they were Tutsi or appeared to be Tutsi. The other victims, nearly all Hutu, were killed because they were considered Tutsi accomplices, were linked to them through marriage or were opposed to the extremist Hutu ideology.

6.60 From 7 April 1994 around the country, most of the massacres were perpetrated with the participation, aid and instigation of military personnel, gendarmes and Hutu militiamen. Certain units of the Para-Commando, Reconnaissance and Presidential Guard battalions were the most implicated in

6.56 A la mi-Juin 1994, Alphonse Nteziryayo et Arsène Shalome Ntahobali ont tenté, ensemble, d'empêcher l'évacuation, à partir de Butare, d'environ 300 orphelins et des adultes qui les accompagnaient. Passant outre l'opposition des employés de la Croix Rouge Internationale et des autorités locales, ils ont sélectionné environ 40 adultes qu'ils croyaient Tutsi et les ont forcé à demeurer au Rwanda.

6.57 En mai et juin 1994, le Colonel Alphonse Nteziryayo qui logeait au même hôtel que Robert Kajuga à Butare, a ordonné aux *Interahamwe* de rechercher les Tutsi et de les tuer.

6.58 Entre avril et juillet 1994, aux fins de s'assurer que les massacres étaient exécutés de manière efficace et continue, **Joseph Kanyabashi**, Sylvain Nsabimana, Alphonse Nteziryayo, Elie Ndayambaje et Pauline Nyiramasuhuko ont, individuellement ou en présence les uns des autres, non seulement appelé, mais aussi aidé et encouragé la population à massacrer les Tutsi dans la préfecture de Butare.

Responsabilité

6.59 D'avril à juillet 1994, plusieurs centaines de milliers de personnes ont été massacrées sur tout le territoire du Rwanda. La plupart des victimes ont été tuées pour la seule raison qu'elles étaient des Tutsi ou ressemblaient à des Tutsi. Les autres victimes, surtout des Hutu, ont été tuées parce qu'elles étaient qualifiées de complice des Tutsi, liées à ces derniers par mariage ou opposées à l'idéologie Hutu extrémiste.

6.60 Dès le 7 avril 1994, partout au Rwanda, la plupart des massacres ont été commis avec la participation, l'aide et l'encouragement des militaires, des gendarmes et des miliciens. Certaines unités des Bataillon Para-Commando, de Reconnaissance et de la Garde Présidentielle

these crimes in the capital and in other *préfectures*, often acting in concert with the militiamen.

6.61 Further, from April to July 1994, in the course of the massacres, some soldiers gave assistance to militiamen, notably by providing them logistical support, i.e. weapons, transport and fuel.

6.62 The massacres and the assaults thus perpetrated were the result of a strategy adopted and elaborated by political, civil and military authorities in the country, at the national as well as the local level, such as **Joseph Kanyabashi**, Elie Ndayambaje, Pauline Nyiramasuhuko, André Rwamakuba, Sylvain Nsabimana, Alphonse Nteziryayo, Ladislav Ntaganzwa and Shalome Arsène Ntahobali, who conspired to exterminate the Tutsi population.

6.63 From April to July 1994, rapes, sexual assaults and other crimes of a sexual nature were widely and notoriously committed throughout Rwanda. These crimes were perpetrated by, among others, soldiers, militiamen and gendarmes against the Tutsi population, in particular Tutsi women and girls.

6.64 From April to July 1994, military officers, members of the Interim Government and local authorities such as **Joseph Kanyabashi**, Pauline Nyiramasuhuko, André Rwamakuba, Sylvain Nsabimana, Alphonse Nteziryayo, Ladislav Ntaganzwa, Elie Ndayambaje and Shalome Arsène Ntahobali aided and abetted their subordinates as set out in paragraph 6.32 above and others in carrying out the massacres of the Tutsi population and its accomplices. Without the complicity of the local and national civil and military authorities, the principal massacres would not have occurred.

ont été les plus impliquées dans la commission de ces crimes dans la capitale et dans d'autres préfectures du pays, agissant souvent de concert avec les miliciens.

6.61 En outre, d'avril à juillet 1994, durant la commission des massacres, des militaires ont aidé des miliciens, notamment en leur fournissant la logistique, à savoir des armes, du transport et du carburant.

6.62 Les massacres et les agressions ainsi perpétrés furent le résultat d'une stratégie adoptée, élaborée et mise en exécution par des autorités politiques, civiles et militaires du pays, tant au niveau national que local, dont **Joseph Kanyabashi**, Elie Ndayambaje, Pauline Nyiramasuhuko, André Rwamakuba, Sylvain Nsabimana, Alphonse Nteziryayo, Ladislav Ntaganzwa et Shalome Arsène Ntahobali, qui se sont entendues pour exterminer la population Tutsi.

6.63 D'avril à juillet 1994, des viols, des agressions sexuelles et d'autres crimes de nature sexuelle ont été commis, d'une façon généralisée et notoire sur tout le territoire du Rwanda. Ces crimes ont été perpétrés, entre autres, par des militaires, des miliciens et des gendarmes contre la population Tutsi, en particulier des femmes et des jeunes filles Tutsi.

6.64 D'avril à juillet 1994, des officiers militaires, des membres du Gouvernement Intérimaire et des autorités locales dont, **Joseph Kanyabashi**, Pauline Nyiramasuhuko, André Rwamakuba, Sylvain Nsabimana, Alphonse Nteziryayo, Ladislav Ntaganzwa, Elie Ndayambaje et Shalome Arsène Ntahobali ont aidé et encouragé leurs subordonnés, comme stipulé dans l'article 6.32 ci-dessus mentionné et des tiers à commettre les massacres de la population Tutsi et de ses "complices". Sans la complicité des autorités locales et nationales, civiles et militaires, les principaux massacres n'auraient pas eu lieu.

6.65 Knowing that massacres of the civilian population were being committed, political and military authorities, including **Joseph Kanyabashi**, took no measures to stop them. On the contrary, they refused to intervene to control and appeal to the population as long as a cease-fire had not been declared. This categorical refusal was communicated to the Special Rapporteur via the Chief of Staff of Rwandan Army, Major-General Augustin Bizimungu.

6.66 **Joseph Kanyabashi**, in his position of authority, acting in concert with, notably Pauline Nyiramasuhuko, André Rwamakuba, Sylvain Nsabimana, Alphonse Nteziryayo, Ladislav Ntaganzwa, Elie Ndayambaje and Shalome Arsène Ntahobali, participated in the planning, preparation or execution of a common scheme, strategy or plan, to commit the atrocities set forth above. The crimes were committed by him personally, by persons he assisted or by his subordinates, and with his knowledge or consent.

6.65 Sachant que des massacres étaient commis contre la population civile, des autorités politiques et militaires dont le **Joseph Kanyabashi**, n'ont pris aucune disposition pour les arrêter. Au contraire ils ont refusé d'intervenir pour contrôler et faire appel à la population tant qu'un accord de cessez-le-feu ne serait pas ordonné. Ce refus catégorique a été transmis au Rapporteur spécial par l'intermédiaire du Chef de l'Etat-Major de l'Armée Rwandaise, le Major-Général Augustin Bizimungu.

6.66 **Joseph Kanyabashi** dans sa position d'autorité, en agissant de concert avec notamment Pauline Nyiramasuhuko, André Rwamakuba, Sylvain Nsabimana, Alphonse Nteziryayo, Ladislav Ntaganzwa, Elie Ndayambaje et Shalome Arsène Ntahobali, a participé à la planification, la préparation ou l'exécution d'un plan, d'une stratégie ou d'un dessein commun, afin de perpétrer les atrocités énoncées ci-dessus. Ces crimes ont été perpétrés par lui-même ou par des personnes qu'il a aidées ou par ses subordonnés, alors qu'il en avait connaissance ou y consentait.

7. CHARGES**COUNT 1:****Joseph Kanyabashi:**

-pursuant to Article 6(1), according to paragraphs: 5.1, 5.8, 5.12, 5.13, 6.22, 6.26, 6.38, 6.41, 6.43, 6.44, 6.45, 6.58, 6.62, 6.64 to 6.66;

-pursuant to Article 6(3), according to paragraphs: 5.1, 6.28 to 6.35, 6.37, 6.38, 6.41, 6.42 to 6.46, 6.57, 6.58, 6.60, 6.63 to 6.66,

conspired with Pauline Nyiramasuhuko, André Rwamakuba, Sylvain Nsabimana, Alphonse Nteziryayo, Élie Ndayambaje, Ladislav Ntaganzwa, Shalom Arsène Ntahobali and others to kill and cause serious bodily or mental harm to members of the Tutsi population with the intent to destroy, in whole or in part, a racial or ethnic group, and thereby committed CONSPIRACY TO COMMIT GENCODE, a crime stipulated in Article 2(3)(b) of the Statute of the Tribunal, for which he is individually responsible pursuant to Article 6 and which is punishable in reference to Articles 22 and 23 of the Statute.

COUNT 2:**Joseph Kanyabashi:**

-pursuant to Article 6(1), according to paragraphs: 5.1, 5.8, 5.12, 5.13, 6.22, 6.26, 6.38, 6.41, 6.43, 6.44, 6.45, 6.58, 6.62, 6.64 to 6.66;

-pursuant to Article 6(3), according to paragraphs: 5.1, 6.28 to 6.35, 6.37, 6.38, 6.41, 6.42 to 6.46, 6.57, 6.58, 6.60, 6.63 to 6.66,

is responsible for killing and causing serious bodily or mental harm to members of the Tutsi population with the intent to destroy, in whole or in part, a racial or ethnic group, and thereby committed GENOCIDE, a crime

7. LES CHEFS D'ACCUSATION**PREMIER CHEF D'ACCUSATION****Joseph Kanyabashi:**

-conformément à l'article 6(1), selon les paragraphes: 5.1, 5.8, 5.12, 5.13, 6.22, 6.26, 6.38, 6.41, 6.43, 6.44, 6.45, 6.58, 6.62, 6.64 à 6.66;

-conformément à l'article 6(3), selon les paragraphes: 5.1, 6.28 à 6.35, 6.37, 6.38, 6.41, 6.42, 6.46, 6.57, 6.58, 6.60, 6.63 à 6.66,

s'est entendu avec Pauline Nyiramasuhuko, André Rwamakuba, Sylvain Nsabimana, Alphonse Nteziryayo, Élie Ndayambaje, Ladislav Ntaganzwa, Shalom Arsène Ntahobali et d'autres pour tuer et porter des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale de membres de la population tutsi dans l'intention de détruire en tout ou en partie ce groupe ethnique ou racial, et ont, de ce fait commis le crime D'ENTENTE EN VUE DE COMMETTRE LES GÉNOCIDE tel que prévu à l'article 2(3)(b) du Statut du Tribunal pour lequel il est individuellement responsable en vertu de l'article 6(1) et punissable en vertu des articles 22 et 23 du Statut.

DEUXIÈME CHEF D'ACCUSATION**Joseph Kanyabashi:**

-conformément à l'article 6(1), selon les paragraphes: 5.1, 5.8, 5.12, 5.13, 6.22, 6.26, 6.38, 6.41, 6.43, 6.44, 6.45, 6.58, 6.62, 6.64 à 6.66;

-conformément à l'article 6(3), selon les paragraphes: 5.1, 6.28 à 6.35, 6.37, 6.38, 6.41, 6.42, 6.46, 6.57, 6.58, 6.60, 6.63 à 6.66,

est responsable de meurtres et d'atteintes graves à l'intégrité physique et mentale de membres de la population tutsi dans l'intention de détruire en tout ou en partie ce groupe ethnique ou racial et ont, de ce fait,

stipulated in Article 2(3)(a) of the Statute of the Tribunal, for which he is individually responsible pursuant to Article 6 and which is punishable in reference to Articles 22 and 23 of the Statute.

OR, ALTERNATIVELY:

COUNT 3:

Joseph Kanyabashi:

-pursuant to Article 6(1), according to paragraphs: 5.1, 5.8, 5.12, 5.13, 6.22, 6.26, 6.38, 6.41, 6.43, 6.44, 6.45, 6.58, 6.62, 6.64 to 6.66;

-pursuant to Article 6(3), according to paragraphs: 5.1, 6.28 to 6.35, 6.37, 6.38, 6.41, 6.42, to 6.46, 6.57, 6.58, 6.60, 6.63, to 6.66,

is responsible for killing and causing serious bodily or mental harm to members of the Tutsi population with the intent to destroy, in whole or in part, a racial or ethnic group, and thereby committed **COMPLICITY IN GENOCIDE**, a crime stipulated in Article 2(3)(e) of the Statute of the Tribunal, for which he is individually responsible pursuant to Article 6 and which is punishable in reference to Articles 22 and 23 of the Statute.

COUNT 4:

Joseph Kanyabashi:

-pursuant to Article 6(1), according to paragraphs: 5.1, 5.8, 6.22, 6.32, 6.45 and 6.66,

is responsible for direct and public incitement to kill and cause serious bodily or mental harm to members of the Tutsi population with the intent to destroy, in whole or in part, a racial or ethnic group, and thereby committed **DIRECT AND PUBLIC INCITEMENT TO COMMIT GENOCIDE**, a crime stipulated in Article 2(3)(c) of the Statute of the Tribunal,

commis le crime de **GÉNOCIDE** tel que prévu à l'article 2(3)(a) du Statut du Tribunal pour lequel il est individuellement responsable en vertu de l'article 6 du Statut et punissable en vertu des articles 22 et 23 du Statut.

OU, ALTERNATIVEMENT:

TROISIÈME CHEF D'ACCUSATION:

Joseph Kanyabashi:

-conformément à l'article 6(1), selon les paragraphes: 5.1, 5.8, 5.12, 5.13, 6.22, 6.26, 6.38, 6.41, 6.43, 6.44, 6.45, 6.58, 6.62, 6.64 à 6.66;

-conformément à l'article 6(3), selon les paragraphes: 5.1, 6.28 à 6.35, 6.37, 6.38, 6.41, 6.42, 6.46, 6.57, 6.58, 6.60, 6.63 à 6.66,

est responsable de meurtres et d'atteintes graves à l'intégrité physique et mentale de membres de la population tutsi dans l'intention de détruire en tout ou en partie ce groupe ethnique ou racial et ont, de ce fait, commis le crime de **COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE** tel que prévu à l'article 2(3)(e) du Statut du Tribunal pour lequel il est individuellement responsable en vertu de l'article 6 du Statut et punissable en vertu des articles 22 et 23 du Statut.

QUATRIÈME CHEF D'ACCUSATION

Joseph Kanyabashi:

-conformément à l'article 6(1), selon les paragraphes: 5.1, 5.8, 6.22, 6.32, 6.45 et 6.66,

est responsable d'incitation directe et publique à commettre le meurtre et des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale de membres de la population tutsi dans l'intention de détruire en tout ou en partie ce groupe ethnique ou racial et ont, de ce fait, commis le crime **D'INCITATION DIRECTE ET PUBLIQUE À COMMETTRE LE**

for which he is individually responsible pursuant to Article 6 of the Statute and which is punishable in reference to Articles 22 and 23 of the Statute.

COUNT 5:

Joseph Kanyabashi:

-pursuant to Article 6(1), according to paragraphs: 5.1, 5.8, 5.12, 5.13, 6.22, 6.26, 6.38, 6.41, 6.43, 6.44, 6.45, 6.58, 6.62, 6.64 to 6.66;

-pursuant to Article 6(3), according to paragraphs: 5.1, 6.28 to 6.35, 6.37, 6.38, 6.41, 6.42 to 6.46, 6.57, 6.58, 6.60, 6.63 to 6.66,

is responsible for the murder of persons as part of a widespread and systematic attack against a civilian population on political, ethnic or racial grounds, and thereby committed a **CRIME AGAINST HUMANITY**, a crime stipulated in Article 3(a) of the Statute of Tribunal, for which he is individually responsible pursuant to Article 6 of the Statute and which is punishable in reference to Articles 22 and 23 of the Statute.

COUNT 6:

Joseph Kanyabashi:

-pursuant to Article 6(1), according to paragraphs: 5.1, 5.8, 5.12, 5.13, 6.22, 6.26, 6.38, 6.41, 6.43, 6.44, 6.45, 6.58, 6.62, 6.64 to 6.66;

-pursuant to Article 6(3), according to paragraphs: 5.1, 6.28 to 6.35, 6.37, 6.38, 6.41, 6.42 to 6.46, 6.57, 6.58, 6.60, 6.63 to 6.66,

is responsible for the extermination of persons as part of a widespread and systematic attack against a civilian population on political, ethnic or racial grounds, and thereby committed a **CRIME AGAINST HUMANITY**, a crime stipulated in Article

GÉNOCIDE tel que prévu à l'article 2(3)(c) du Statut du Tribunal pour lequel il est individuellement responsable en vertu de l'article 6 du Statut et punissable en vertu des articles 22 et 23 du Statut.

CINQUIÈME CHEF D'ACCUSATION

Joseph Kanyabashi:

-conformément à l'article 6(1), selon les paragraphes: 5.1, 5.8, 5.12, 5.13, 6.22, 6.26, 6.38, 6.41, 6.43, 6.44, 6.45, 6.58, 6.62, 6.64 à 6.66;

-conformément à l'article 6(3), selon les paragraphes: 5.1, 6.28 à 6.35, 6.37, 6.38, 6.41, 6.42, 6.46, 6.57, 6.58, 6.60, 6.63 à 6.66,

est responsable assassinat de personnes dans le cadre d'une attaque systématique et généralisée contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et ont, de ce fait commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, tel que prévu à l'article 3(a) du Statut du Tribunal pour lequel il est individuellement responsable en vertu de l'article 6 du Statut et punissable en vertu des articles 22 et 23 du Statut.

SIXIÈME CHEF D'ACCUSATION

Joseph Kanyabashi:

-conformément à l'article 6(1), selon les paragraphes: 5.1, 5.8, 5.12, 5.13, 6.22, 6.26, 6.38, 6.41, 6.43, 6.44, 6.45, 6.58, 6.62, 6.64 à 6.66;

-conformément à l'article 6(3), selon les paragraphes: 5.1, 6.28 à 6.35, 6.37, 6.38, 6.41, 6.42 à 6.46, 6.57, 6.58, 6.60, 6.63 à 6.66,

est responsable d'extermination de personnes dans le cadre d'une attaque systématique et généralisée contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et ont, de ce fait commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, tel que

3(b) of the Statute of Tribunal, for which he is individually responsible pursuant to Article 6 of the Statute and which is punishable in reference to Articles 22 and 23 of the Statute.

COUNT 7:

Joseph Kanyabashi:

-pursuant to Article 6(1), according to paragraphs: 5.1, 5.8, 5.12, 5.13, 6.22, 6.26, 6.38, 6.41, 6.43, 6.44, 6.45, 6.58, 6.62, 6.64 to 6.66;

-pursuant to Article 6(3), according to paragraphs: 5.1, 6.28 to 6.35, 6.37, 6.38, 6.41, 6.42 to 6.46, 6.57, 6.58, 6.60, 6.63 to 6.66,

is responsible for persecution on political, racial or religious grounds, as part of a widespread and systematic attack against a civilian population on political, ethnic or racial grounds, and thereby committed a CRIME AGAINST HUMANITY, a crime stipulated in Article 3(h) of Statute of the Tribunal, for which he is individually responsible pursuant to Article 6 of the Statute and which is punishable in reference to Articles 22 and 23 of the Statute.

COUNT 8:

Joseph Kanyabashi:

-pursuant to Article 6(1), according to paragraphs: 5.1, 5.8, 5.12, 5.13, 6.22, 6.26, 6.38, 6.41, 6.43, 6.44, 6.45, 6.58, 6.62, 6.64 to 6.66;

-pursuant to Article 6(3), according to paragraphs: 5.1, 6.28 to 6.35, 6.37, 6.38, 6.41, 6.42 to 6.46, 6.57, 6.58, 6.60, 6.63 to 6.66,

is responsible for inhumane acts against persons as part of a widespread and systematic attack against a civilian population on

prévu à l'article 3(b) du Statut du Tribunal pour lequel il est individuellement responsable en vertu de l'article 6 du Statut et punissable en vertu des articles 22 et 23 du Statut.

SEPTIÈME CHEF D'ACCUSATION

Joseph Kanyabashi:

-conformément à l'article 6(1), selon les paragraphes: 5.1, 5.8, 5.12, 5.13, 6.22, 6.26, 6.38, 6.41, 6.43, 6.44, 6.45, 6.58, 6.62, 6.64 à 6.66;

-conformément à l'article 6(3), selon les paragraphes: 5.1, 6.28 à 6.35, 6.37, 6.38, 6.41, 6.42 à 6.46, 6.57, 6.58, 6.60, 6.63 à 6.66,

est responsable de persécution pour des raisons politiques, raciales ou religieuses de personnes dans le cadre d'une attaque systématique et généralisée contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et ont, de ce fait commis un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, tel que prévu à l'article 3(h) du Statut du Tribunal pour lequel il est individuellement responsable conformément à l'article 6 du Statut et punissable en vertu des articles 22 et 23 du Statut.

HUITIÈME CHEF D'ACCUSATION

Joseph Kanyabashi:

-conformément à l'article 6(1), selon les paragraphes: 5.1, 5.8, 5.12, 5.13, 6.22, 6.26, 6.38, 6.41, 6.43, 6.44, 6.45, 6.58, 6.62, 6.64 à 6.66;

-conformément à l'article 6(3), selon les paragraphes: 5.1, 6.28 à 6.35, 6.37, 6.38, 6.41, 6.42 à 6.46, 6.57, 6.58, 6.60, 6.63 à 6.66,

est responsable d'actes inhumains contre des personnes dans le cadre d'une attaque systématique et généralisée contre une

political, ethnic or racial grounds, and thereby committed a CRIME AGAINST HUMANITY, a crime stipulated in Article 3(i) of Statute of the Tribunal, for which he is individually responsible pursuant to Article 6 of the Statute and which is punishable in reference to Articles 22 and 23 of the Statute.

COUNT 9:**Joseph Kanyabashi:**

-pursuant to Article 6(1), according to paragraphs: 5.1, 5.8, 5.12, 5.13, 6.22, 6.26, 6.38, 6.41, 6.43, 6.44, 6.45, 6.58, 6.62, 6.64 to 6.66;

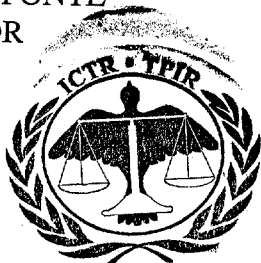
-pursuant to Article 6(3), according to paragraphs: 5.1, 6.28 to 6.35, 6.37, 6.38, 6.41, 6.42 to 6.46, 6.57, 6.58, 6.60, 6.63 to 6.66,

is responsible for killing and causing violence to health and to the physical or mental well-being of civilians as part of an armed internal conflict, and thereby committed SERIOUS VIOLATION OF ARTICLE 3 COMMON TO THE GENEVA CONVENTIONS AND ADDITIONAL PROTOCOL II, a crime stipulated in Article 4 (a) of the Statute of the Tribunal, for which he is individually responsible pursuant to Article 6 of the Statute and which is punishable in reference to Articles 22 and 23 of the Statute.

At Arusha,

2/11/2000

CARLA DEL PONTE
PROSECUTOR



population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et ont, de ce fait commis un crime contre l'humanité, CRIME CONTRE L'HUMANITÉ tel que prévu à l'article 3(i) du Statut du Tribunal pour lequel il est individuellement responsable en vertu de l'article 6 du Statut et punissable en vertu des articles 22 et 23 du même Statut.

NEUVIÈME CHEF D'ACCUSATION**Joseph Kanyabashi:**

-conformément à l'article 6(1), selon les paragraphes: 5.1, 5.8, 5.12, 5.13, 6.22, 6.26, 6.38, 6.41, 6.43, 6.44, 6.45, 6.58, 6.62, 6.64 à 6.66;

-conformément à l'article 6(3), selon les paragraphes: 5.1, 6.28 à 6.35, 6.37, 6.38, 6.41, 6.42, 6.46, 6.57, 6.58, 6.60, 6.63 à 6.66,

est responsable de meurtre, d'atteintes à la santé et au bien être physique et mental de personnes civiles dans le cadre d'un conflit armé interne, et ont, de ce fait, commis le crime de VIOLATIONS GRAVES DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE ET DU PROTOCOLE ADDITIONNEL II tel que prévu à l'article 4 (a) du Statut du Tribunal et pour lequel il est individuellement responsable en vertu de l'article 6 du Statut et punissable en vertu des articles 22 et 23 du Statut.

À Arusha, le

2/11/2000

CARLA DEL PONTE
PROCUREUR

